



Assurance Camionnette

Conditions générales

LP 01102024 B



Conditions générales Assurance Camionnette

Pour déclarer un sinistre pendant les heures de bureau
+32 (0)3 285 92 00 ou newclaim@tvm.be.

Besoin d'aide d'urgence ? Appelez TVM car assistance
(24h/24, 7j/7) : +32 (0)78 15 11 63

Prenez la route l'esprit tranquille grâce à votre assurance Camionnette.

Les présentes conditions générales reprennent notamment :

- les garanties de cette assurance
- les cas non assurés
- la procédure en cas de sinistre
- vos obligations et les nôtres
- la procédure pour modifier ou mettre un terme à votre assurance
- la définition de diverses notions fréquemment utilisées

Conditions particulières

En souscrivant une assurance chez nous, vous recevez, outre les présentes **conditions générales**, les conditions particulières reprenant les garanties pour lesquelles vous êtes assuré chez nous. Vous y trouvez également, pour chacune de vos garanties, les conditions spécifiques ainsi que des informations sur les montants assurés.

Conservez dès lors soigneusement les conditions générales et particulières.

Vous avez des questions sur votre assurance Camionnette ? Prenez contact avec votre courtier.

Vous pouvez aussi appeler directement TVM au +32 (0)3 285 92 00 ou surfer sur www.tvm.be.

Votre assureur

TVM Belgium
Berchemstadionstraat 78
2600 Berchem
www.tvm.be

- inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises : numéro 0841.164.105
- inscrite sur la liste de la Banque nationale de Belgique (BNB) : numéro 2796

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V., Van Limburg Stirumstraat 250, 7901 AW Hoogeveen aux Pays-Bas.

- agréée par la Banque nationale des Pays-Bas (DNB)
- Kamer van Koophandel (KvK): 53388992
- Autoriteit Financiële Markten (AFM): 12040443

Heures d'ouverture

Lundi	08h30 - 17h00
Mardi	08h30 - 17h00
Mercredi	08h30 - 17h00
Jeudi	08h30 - 17h00
Vendredi	08h30 - 16h30

Pendant les vacances scolaires nous sommes joignables jusqu'à 16h30.



Table des matières

Dispositions générales	4
1. Procédure en cas de sinistre	4
1.1. Vous avez un sinistre ? Déclarez-le immédiatement	4
1.2. TVM car assistance : aide d'urgence en cas d'accident, de panne ou de maladie	4
1.3. Quand devez-vous faire une déclaration à la police ?	4
1.4. Procuration en cas de sinistre	4
1.5. Qui constate les dommages ?	4
1.6. Votre véhicule de remplacement temporaire est-il assuré ?	4
2. Dans quels pays êtes-vous assuré ?	4
3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?	5
4. Qu'attendons-nous de vous ?	5
4.1. Payez votre prime et votre franchise	5
4.2. Modification du risque ou des circonstances ? Faites-le-nous savoir	5
4.3. Respectez les consignes et aidez-nous à régler correctement tout sinistre	5
4.4. Vous ne respectez pas les directives ?	6
5. Prise d'effet, modification, prolongation ou fin de votre assurances	6
5.1. Prise d'effet, durée et prolongation de l'assurance	6
5.2. Comment mettre fin à l'assurance ?	6
5.3. Quand pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?	6
5.4. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?	6
5.5. Situations particulières	6
6. Modification des conditions ou de la prime	7
6.1. Quand pouvons-nous apporter des modifications ?	7
6.2. Quelles sont les modifications possibles ?	7
6.3. Vous n'acceptez pas les modifications	7
6.4. Quand ne pouvez-vous pas mettre fin à l'assurance ?	7
6.5. Bonus-malus	7
6.6. Segmentation dans le cadre de la garantie responsabilité civile	8
7. Assurance contre les dommages à la suite d'un acte terroriste	9
8. Procédure en cas de fraude	9
9. Conservation et utilisation de vos données à caractère personnel	9
10. Vous avez une réclamation ? Prenez contact avec votre courtier ou contactez-nous directement	9
11. Droit applicable	9
Pour quels dommages êtes-vous assuré ?	10
12. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers	10
12.1. Assurance responsabilité civile	10
12.2. Assurance BOB	13
13. Assurance omnium pour dommages à votre véhicule	14
13.1. Incendie, incendie et vol, omnium réduite et omnium complète	14
13.2. Sauvetage gardiennage, remorquage ou transport	17
14. Assurance accidents pour le conducteur	18
14.1. Assurance accidents forfaitaire	18
14.2. Assurance accidents selon les règles du droit commun	19
15. Assurance assistance en cas d'accident ou de panne	22
15.1. Assistance en cas d'accident en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg	22
15.2. Assistance en cas d'accident et de panne en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg	24
15.3. Assistance en cas d'accident et de panne en Europe	25
Notions fréquemment utilisées	29

Dispositions générales

Ce chapitre reprend les dispositions qui s'appliquent dans tous les cas. Lisez-les attentivement pour éviter toute surprise par la suite.

1. Procédure en cas de sinistre

1.1. Vous avez un sinistre ? Déclarez-le immédiatement

- **Informez votre courtier dès que possible.**
- Vous pouvez également nous le déclarer directement pendant les heures de bureau : au +32 (0)3 285 92 00 ou par e-mail à newclaim@tvm.be.
- Envoyez-nous ensuite le **formulaire de déclaration de sinistre** dûment complété par e-mail à newclaim@tvm.be ou par courrier à TVM Belgium, Berchemstationstraat 78, 2600 Berchem.

1.2. TVM car assistance : aide d'urgence après un accident ou une panne

Vous avez besoin d'aide d'urgence après un accident en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un rayon jusqu'à 30 kilomètres au-delà de ces frontières ?

Ou vous avez une assurance assistance en cas d'accident ou de panne et vous avez besoin d'aide d'urgence ?

Appelez TVM car assistance au +32 (0)78 15 11 63.

TVM car assistance est disponible 24h/24, 7j/7.

Que faisons-nous ? TVM car assistance organise le sauvetage, le gardiennage, le remorquage ou le transport de votre véhicule à condition que vous ayez la garantie omnium. TVM car assistance organise également le dépannage sur place, le remorquage et/ou le rapatriement de votre véhicule et/ou remorque, la mise à disposition d'une voiture de remplacement et le rapatriement ou l'assistance sur place des occupants non blessés si vous êtes assuré pour l'assistance en cas d'accident ou de panne. Pour connaître l'aide à laquelle vous avez droit, voyez vos conditions particulières et l'article 15. « Assurance assistance en cas d'accident ou de panne ».

1.3. Quand devez-vous faire une déclaration à la police ?

Est-il question d'un délit tel que par exemple **vol, effraction, soustraction, acte de vandalisme ou un incendie (criminel)** ? Ou est-il question de dommages en tant que ou occasionnés par un **BOB** ? Si oui, faites immédiatement une déclaration à la police.

1.4. Procuration en cas de sinistre

En nous déclarant un sinistre, vous nous donnez automatiquement procuration pour traiter ce sinistre en votre nom :

- Nous pouvons **indemniser directement** tout bénéficiaire.
- Nous pouvons **faire appel à un avocat** pour vous si un préjudicié vous réclame des dommages et intérêts. Vous avez dans ce cas l'obligation d'apporter votre collaboration et de fournir toutes les informations nécessaires à cet avocat. Nous pouvons vous **obliger à aller en appel** en cas de condamnation. Nous vous remboursons les frais de cet avocat.
- Si nous vous indemnisons, nous sommes alors **subrogés**, dans vos droits et pouvons par exemple réclamer le montant auprès de celui qui a causé les dommages.

- Dans ces 2 dernières situations, l'indemnité de procédure ou les frais de justice nous sont dus. Si l'indemnité de procédure ou les frais de justice vous ont été versés, vous devez nous les verser dans un délai de 14 jours.

1.5. Qui constate les dommages ?

- **Expert à nos frais** : nous pouvons faire appel à un expert en votre nom et pour votre compte pour constater la cause et l'ampleur des dommages. Vous avez dans ce cas l'obligation d'apporter votre collaboration et de fournir toutes les informations nécessaires. Nous vous remboursons les frais de cet expert, y compris la TVA qui n'est pas déductible pour vous.
- **Contre-expertise** : vous n'êtes pas d'accord avec les constatations de cet expert ? Vous pouvez alors faire appel à un 2e expert agréé par l'Institut des experts automobiles (voir la liste des experts automobiles agréés sur www.iaeia.be). Il constate la cause et l'ampleur des dommages en consultation avec le 1e expert. Vous devez nous en informer.
- **3e expert en cas de désaccord** : les 2 experts ne parviennent pas à s'accorder ? Ils désignent alors un 3e expert inscrit au registre national des experts judiciaires. Si les 2 experts ne parviennent pas à s'accorder sur le choix d'un 3e expert, tant vous que nous pouvons demander au tribunal de désigner un 3e expert. Les 3 experts décident à la majorité des votes sur la cause et l'ampleur des dommages. Cette décision sera contraignant, mais cela ne garantit pas que nous indemniserons les dommages.
- Nous avançons les frais du contre-expert et du 3e expert, y compris la TVA que vous ne pouvez pas déduire. Si le contre-expert ou le 3e expert est d'accord avec notre expert, vous devez nous rembourser ces frais.

1.6. Votre véhicule de remplacement temporaire est-il assuré ?

Votre véhicule est hors d'usage pour cause d'entretien, d'aménagement, de réparation, de contrôle technique ou de perte totale ? Dans ce cas la garantie responsabilité civile vaut également :

- pour votre **véhicule de remplacement équivalent** – emprunté ou loué ou véhicule de réserve de votre propre parc automobile ;
- pour un **maximum de 30 jours**.

2. Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Garantie responsabilité civile

Vous trouvez les pays où vous êtes assuré sur votre certificat d'assurance (carte verte), officiellement appelé « carte internationale d'assurance automobile ».

Vous vous rendez dans ou traversez un pays barré sur votre carte verte ? Vérifiez alors si une assurance obligatoire n'est pas indispensable pour ce pays.

Garanties omnium et assurances accidents pour le conducteur

Vous êtes assuré :

- en Europe, sauf la Russie, la Biélorussie et l'Ukraine
- au Maroc
- en Tunisie
- en Turquie

Garanties assistance en cas d'accident et assistance en cas d'accident et de panne en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

Vous êtes assuré en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon jusqu'à 30 kilomètres en dehors des limites de ces frontières.

Garantie assistance en cas d'accident et de panne en Europe

Vous êtes assuré dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Turquie.

En Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, vous êtes assuré selon les garanties assistance en cas d'accident ou assistance en cas d'accident et de panne en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?

Votre assurance ne couvre pas les dommages survenus avant la date de prise d'effet de votre assurance.

Nous n'accordons pas davantage d'assistance et les dommages ne sont pas assurés s'ils sont survenus à la suite :

- (tentative de) **fraude**;
- **saisie** par les autorités belges ou étrangères ;
- **réactions nucléaires** : toute réaction nucléaire libérant de l'énergie – telle que fusion nucléaire, fission nucléaire ou radioactivité artificielle et naturelle ;
- **armes biologiques, (bio)chimiques ou électromagnétiques** ;
- **harcèlement**, c'est-à-dire :
 - conflit armé : toute situation où des États ou autres parties organisées s'affrontent en faisant usage de moyens militaires. Cela comprend notamment l'intervention armée d'une Force de paix des Nations Unies ;
 - guerre civile : lutte violente organisée ou non entre habitants d'un même État, impliquant une partie importante des habitants de cet État ;
 - révolte : opposition violente organisée dans un État, contre l'autorité publique ;
 - troubles intérieurs : actes de violence organisés ou non en différents endroits à l'intérieur d'un État ;
 - insurrection : mouvement violent local organisé ou non, contre l'autorité publique ;
 - mutinerie : mouvement violent organisé ou non de membres d'une force armée, contre l'autorité à laquelle ils sont soumis.

Nous n'indemnisons pas non plus les dommages et n'apportons pas d'assistance :

- aux choses qui sont hors commerce selon les règles nationales ou internationales ;
- à une personne, entreprise, autorité ou autre partie à qui cela n'est pas autorisé en vertu des accords nationaux ou internationaux.

4. Qu'attendons-nous de vous ?

4.1. Payez à temps votre prime et votre franchise

Payez votre prime au plus tard à la date d'échéance. Payez ou contestez une franchise dans les 30 jours à compter de la date de l'invitation à payer.

Vous ne payez pas ? Dans ce cas vous recevez d'abord un rappel de paiement ordinaire et ensuite un rappel de paiement recommandé.

Vous ne payez pas, ou pas à temps, après le rappel de paiement recommandé ?

- La couverture de votre assurance est suspendue après 15 jours. Vous n'êtes alors plus assuré à partir de ce moment-là. Nous pouvons également mettre fin à votre assurance. Vous devez toutefois encore payer votre prime ou franchise. Nous lançons une procédure (judiciaire) ? Dans ce cas les frais (de recouvrement) sont également à votre charge.
- Vous payez, mais pas à temps ? Si nous n'avons pas encore mis fin à votre assurance, vous êtes à nouveau assuré 1 jour après la réception de votre prime ou franchise.

4.2. Modification du risque ou des circonstances ?

Faites-le-nous savoir

Pour le calcul de votre prime nous nous basons sur plusieurs conditions, sauf disposition contraire dans les conditions particulières :

- Vous ne louez ou prêtez pas votre véhicule, sauf à des sociétés liées.
- Vous n'utilisez pas le véhicule pour participer à des événements tels que défilés de carnaval, cortèges, parades, processions ou manifestations.
- Vous n'utilisez pas votre véhicule à proximité d'avions.
- Vous n'utilisez pas votre véhicule pour le transport rémunéré de personnes ou pour le transport de personnes en plus des places assises prévues à cet effet.

Vous le faites quand même ou il y a une autre modification du risque ou des circonstances ? Contactez-nous le plus rapidement possible. Nous vous indiquerons dans les 30 jours si et à quelles conditions nous continuons à assurer votre véhicule.

4.3 Respectez les consignes et aidez-nous à régler correctement tout sinistre

- Conformez-vous aux dispositions légales et aux règles en vigueur pour cette assurance.
- Fournissez-nous toujours les bonnes informations, aussi complètes et actuelles que possible, dans les meilleurs délais, tant lors de la conclusion de votre assurance qu'en cas de sinistre. Et signalez immédiatement tout changement pendant la durée de votre assurance.
- Aidez-nous à régler les sinistres rapidement et correctement. Envoyez par exemple les documents originaux si nous vous les demandons ou informez-nous si une autre personne est responsable des dommages.
- Faites-nous parvenir aussi rapidement que possible tous les documents qui concernent les dommages.
- Ne prenez pas d'engagements et ne faites pas de promesses sur l'indemnisation en cas de sinistre.
- Prêtez-votre concours aux recherches en cas de vol, de soustraction ou de disparition de votre véhicule.
- Prenez toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les dommages.

4.4. Vous ne respectez pas ces directives ?

Il est possible que nous en subissions un préjudice. Dans tel cas nous avons le droit selon le cas de :

- mettre fin à votre assurance ;
- modifier votre assurance ;
- ne pas indemniser vos dommages ou ne les indemniser que partiellement et ne plus prêter assistance ;
- réclamer les frais ou indemnisations.

5. Prise d'effet, modification, prolongation ou fin de votre assurance

5.1. Prise d'effet, durée et prolongation de l'assurance

Vous trouvez la date de prise d'effet, la durée et l'échéance principale de votre assurance dans les conditions particulières. Votre assurance a une durée maximale d'un an. À l'échéance principale, votre assurance est prolongée automatiquement d'un an.

5.2. Comment mettre fin à l'assurance ?

Vous - comme nous - ne pouvez mettre fin à votre assurance que par :

- envoi recommandé ;
- acte d'huissier de justice ;
- courrier de préavis avec accusé de réception pour l'expéditeur.

5.3. Quand pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?

Vous voulez mettre fin à votre assurance ? Faites-le :

- au moins 2 mois avant l'échéance principale annuelle. L'assurance prend alors fin à l'échéance principale.
- au moins 2 mois avant la date de prise d'effet de votre assurance à condition qu'il y ait au moins 1 an entre la conclusion et l'entrée en vigueur de l'assurance. L'assurance ne prend alors pas effet.

Vous pouvez aussi mettre fin à votre assurance :

- **si nous apportons des modifications** à la prime, aux conditions d'assurance ou à la franchise. **Attention ! Dans ce cas, vous ne pouvez mettre fin qu'à la garantie à laquelle les modifications s'appliquent.** Vous trouvez de plus amples informations à ce sujet à l'article 6 « Modification des conditions ou de la prime » ;
- **si nous mettons fin à une ou plusieurs garanties** d'une assurance comptant plusieurs garanties. Vous pouvez résilier l'assurance dans son intégralité et elle prend alors fin 1 mois après votre préavis ;
- **après un sinistre**, si vous nous informez dans le mois suivant l'indemnisation ou le refus d'indemnisation des dommages. Votre assurance prend fin 3 mois après votre préavis. Vous ne pouvez résilier votre garantie responsabilité civile qu'après un sinistre dont vous êtes responsable. Il ne peut être mis fin à l'assurance s'il s'agit d'un sinistre avec un usager faible de la route et si vous n'en êtes pas responsable ;
- **si nous ne sommes pas d'accord sur la nouvelle prime** dans le cadre d'une diminution significative et permanente du risque. Cela est possible jusqu'à 1 mois au plus tard après la communication de la modification par vos soins à nos services ;
- **si nous devons cesser nos activités.**

Procédure en cas de faillite ou de décès :

- faillite de votre entreprise : votre curateur peut mettre fin à votre contrat **dans les 3 mois à compter de la déclaration de la faillite**. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis ;
- votre décès : vos proches peuvent mettre fin à votre contrat **dans les 3 mois et 40 jours après le décès**. Le véhicule devient la propriété d'un héritier ? Celui-ci peut alors mettre fin au contrat dans le mois après qu'il soit devenu propriétaire. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.

5.4. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?

Nous pouvons mettre fin à l'assurance :

- **au moins 3 mois avant l'échéance principale annuelle.** L'assurance prend alors fin à l'échéance principale ;
- **au moins 3 mois avant la date de prise d'effet de votre assurance** à condition qu'il y ait au moins 1 an entre la conclusion et l'entrée en vigueur de l'assurance. L'assurance n'entre alors pas en vigueur ;
- **en cas de faillite de votre entreprise** : au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite. L'assurance prend fin 1 mois après le préavis ;
- **lorsque vous décédez** : dans les 3 mois après la réception d'un avis nous informant de votre décès ;
- **après un sinistre** : dans le mois suivant l'indemnisation ou le refus d'indemnisation des dommages. Votre assurance prend alors fin 3 mois après notre préavis. Nous ne pouvons mettre fin à la garantie responsabilité civile qu'après un sinistre dont vous êtes responsable. Il ne peut être mis fin à l'assurance s'il s'agit d'un sinistre avec un usager faible de la route et si vous n'en êtes pas responsable ;
- **si votre véhicule n'est pas en ordre** avec la réglementation sur les exigences techniques ou n'a pas (plus) de certificat de contrôle technique valable ;
- **en cas de non-paiement ou de paiement en retard** de votre prime ou franchise. Voyez à cet égard l'article 4.1 "Payez à temps votre prime et votre franchise".

5.5. Situations particulières

Informations non-intentionnellement inexactes ou incomplètes

Vous nous donnez **non-intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes** sur un risque ?

- Nous ne vous aurions pas accordé d'assurance si nous avions disposé d'informations exactes et complètes ? Nous pouvons alors résilier votre assurance dans le mois de l'obtention des informations exactes. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.
- Nous vous aurions accordé votre assurance à d'autres conditions ? Nous pouvons alors vous soumettre une proposition de modification de votre assurance.
- Vous nous envoyez un refus de cette proposition dans le mois suivant la réception ? Ou vous ne réagissez pas dans le mois ? Nous avons alors 15 jours pour mettre fin à l'assurance. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.

Nous ne mettons pas fin à pas votre assurance à temps ou ne vous faisons pas de proposition de modification à temps ? Nous ne pouvons alors plus invoquer les informations inexactes ou incomplètes que vous nous avez données pour résilier l'assurance.

Informations intentionnellement inexacts ou incomplètes

Vous nous donnez **intentionnellement des informations inexacts ou incomplètes** sur un risque ? L'assurance est alors nulle. Cela signifie que l'assurance n'a jamais existé. Les primes payées ne vous sont pas remboursées. Pour la garantie responsabilité civile, la nullité doit toutefois être prononcée par un juge.

Résiliation de l'assurance dans le cadre de la législation en matière de sanctions

- Vous refusez de donner des informations sur le bénéficiaire effectif de l'assurance ?
- Vous figurez sur une liste de sanctions ?
- Vous êtes une personne morale dont un actionnaire détenant au moins 25 % des actions figure sur une liste de sanctions ?
- Vous êtes sous l'autorité, en tant que personne morale, d'une personne ou organisation figurant sur une liste de sanctions ?

Dans ce cas nous n'assurons pas votre véhicule et/ou nous pouvons mettre fin immédiatement à votre assurance. Nous ne vous versons pas d'indemnités et ne versons pas d'indemnités en votre nom. Et nous ne remboursons pas vos primes. Ceci vaut également si d'autres règles nationales ou internationales nous l'interdisent ou fixent des limites. Nous ne pouvons pas être obligés d'assurer votre véhicule pendant la durée des sanctions.

6. Modification des conditions ou de la prime

6.1. Quand pouvons-nous faire des modifications ?

La modification de votre assurance peut être nécessaire dans certains cas. Cela se fera toujours à l'échéance principale annuelle. Vous en serez toujours informé à temps par courrier ou s'il agit d'une modification tarifaire, avec l'avis d'échéance.

6.2. Quelles sont les modifications possibles ?

Il y a 2 possibilités :

- Nous pouvons décider que la modification ne s'applique qu'à vous. Il s'agit alors d'une modification de :
 - la prime. Par exemple à la suite d'une mauvaise évolution des dommages ;
 - les conditions. Nous adaptons dans ce cas les conditions particulières à votre situation.
- Il est également possible qu'il s'agisse d'une modification générale. Cela s'applique alors à plusieurs clients ou assurances en même temps. Il s'agit alors d'une modification de :
 - la prime. Par exemple une adaptation à l'indice des prix ;
 - les conditions. Dans ce cas, nous adaptons les conditions générales.

6.3. Vous n'êtes pas d'accord avec les modifications

Vous n'êtes pas d'accord avec les modifications apportées à votre assurance ? Vous pouvez alors mettre fin à la garantie sur laquelle portent les modifications.

Nous vous avons informé au moins 4 mois avant l'échéance principale ?

Si nous vous informons des modifications au moins 4 mois avant l'échéance, la procédure à suivre est alors la procédure classique. Mettez fin à votre assurance au moins 2 mois avant l'échéance principale annuelle. Votre assurance prend alors fin à l'échéance principale.

Nous vous avons informé moins de 4 mois avant l'échéance principale ?

Nous vous informons des changements à votre assurance moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle ? Vous avez alors 3 mois à compter de ce moment-là pour mettre fin aux garanties modifiées. Elles prennent alors fin 1 mois après la résiliation, mais au plus tôt à l'échéance principale. Mettez fin aux garanties à temps. Sinon, elles sont automatiquement prolongées et les modifications sont d'application.

6.4. Quand ne pouvez-vous pas mettre fin à l'assurance ?

Vous ne pouvez pas mettre fin à l'assurance si la modification est due à :

- une modification de la législation ou de la réglementation ;
- une extension de la couverture ;
- une diminution de la prime ;
- un autre changement en votre faveur ;
- un changement sans conséquences pour vous.
- l'application du bonus-malus ;
- une modification des critères de segmentation.

6.5. Bonus-malus

Un bonus-malus peut être d'application pour votre garantie responsabilité civile. Cela signifie que votre prime change chaque année sur la base du nombre de sinistres. Cela se fait selon des règles fixes. Si le bonus-malus ne s'applique pas pour vous, cela est indiqué dans les conditions particulières.

Comment fonctionne le bonus-malus ?

- Au début de l'assurance, nous fixons le bonus-malus sur la base de la sinistralité du conducteur habituel et de l'utilisation du véhicule.
- Le bonus-malus diminue d'un point chaque année à l'échéance principale, qu'il y ait eu ou non un sinistre.
- Vous avez causé des dommages que nous avons payés ou allons devoir payer à un préjudicié ? Le bonus-malus augmentera alors de 5 points par sinistre à la prochaine échéance principale.
- Nous avons égard pour cela à la période durant laquelle vous avez été assuré chez nous durant l'année se terminant au plus tard le 15 du mois avant l'échéance principale annuelle. Cette période est inférieure à 9,5 mois ? Cette période ne compte alors qu'à compter de l'année suivante et votre bonus-malus ne change donc pas encore.
- Le bonus-malus ne peut jamais être inférieur à 0 ou supérieur à 22.

Tableau de bonus-malus

Niveau actuel	Pourcentage de prime	Vous voyez ci-après le niveau après une année d'assurance :		
		Sans sinistre	Avec 1 sinistre	Avec 2 sinistres
Niveau 0	54 %	Niveau 0	Niveau 4	Niveau 9
Niveau 1	54 %	Niveau 0	Niveau 5	Niveau 10
Niveau 2	54 %	Niveau 1	Niveau 6	Niveau 11
Niveau 3	57 %	Niveau 2	Niveau 7	Niveau 12
Niveau 4	60 %	Niveau 3	Niveau 8	Niveau 13
Niveau 5	63 %	Niveau 4	Niveau 9	Niveau 14
Niveau 6	66 %	Niveau 5	Niveau 10	Niveau 15
Niveau 7	69 %	Niveau 6	Niveau 11	Niveau 16
Niveau 8	73 %	Niveau 7	Niveau 12	Niveau 17
Niveau 9	77 %	Niveau 8	Niveau 13	Niveau 18
Niveau 10	81 %	Niveau 9	Niveau 14	Niveau 19
Niveau 11	85 %	Niveau 10	Niveau 15	Niveau 20
Niveau 12	90 %	Niveau 11	Niveau 16	Niveau 21
Niveau 13	95 %	Niveau 12	Niveau 17	Niveau 22
Niveau 14	100 %	Niveau 13	Niveau 18	Niveau 22
Niveau 15	105 %	Niveau 14	Niveau 19	Niveau 22
Niveau 16	111 %	Niveau 15	Niveau 20	Niveau 22
Niveau 17	117 %	Niveau 16	Niveau 21	Niveau 22
Niveau 18	123 %	Niveau 17	Niveau 22	Niveau 22
Niveau 19	130 %	Niveau 18	Niveau 22	Niveau 22
Niveau 20	140 %	Niveau 19	Niveau 22	Niveau 22
Niveau 21	160 %	Niveau 20	Niveau 22	Niveau 22
Niveau 22	200 %	Niveau 21	Niveau 22	Niveau 22

À partir de 3 sinistres ou plus, le bonus-malus augmente chaque fois de 5 points par sinistre jusqu'au maximum de 22.

Exemple

Imaginez que votre bonus-malus actuel soit de 3. Comme vous pouvez le voir dans le tableau, cela signifie que vous payez 57 % de la prime normale. Si vous n'avez pas causé de sinistre pour lequel nous devons intervenir après 1 année d'assurance, vous passez alors au bonus-malus 2. Vous ne payez alors plus que 54 % de la prime normale.

Si par contre nous devons indemniser un sinistre, vous passez alors au bonus-malus 7 (3-1+5). Vous paierez alors 69 % de la prime normale. Vous avez 2 sinistres pour lesquels nous devons intervenir ? Vous passez alors au bonus-malus 12 (3-1+5+5) et payez 85 % de la prime normale.

Que devez-vous encore savoir ?

- Le conducteur habituel n'a pas d'expérience de conduite ou ne peut pas présenter d'attestation de sinistralité ? L'assurance commence alors au bonus-malus 14 dans le cadre d'un usage professionnel et 11 en cas d'usage limité.
- On entend par usage limité :
 - usage privé et chemin du travail ;
 - usage professionnel, mais uniquement par :
 - des travailleurs ne travaillant pas pour les services extérieurs d'une entreprise ;
 - des indépendants avec activité sédentaire à temps plein ;
 - des ministres d'un culte reconnu par la loi ;
 - des agriculteurs et maraîchers effectuant souvent un travail manuel dans l'entreprise.
- Les sinistres suivants n'ont aucune influence sur le bonus-malus :
 - dommages que nous devons indemniser en vertu de la loi, mais dont le conducteur du véhicule n'est pas responsable ;
 - sinistres portant exclusivement sur les garanties assurance accidents et assistance en cas d'accident ou de panne.
- Vous n'avez pas d'accident pendant 4 années de suite et votre bonus-malus est supérieur à 14 ? Le bonus-malus est alors ramené automatiquement à 14.
- Un changement de véhicule n'a aucune influence sur le bonus-malus.
- Votre assurance est de nouveau en vigueur après avoir été suspendue temporairement ? Le bonus-malus est alors le même qu'au moment de la suspension.
- Vous aviez déjà une assurance avec bonus-malus ailleurs auparavant ? Vous devez alors nous communiquer les sinistres intervenus entre la date de l'attestation de l'ancien assureur et la date de prise d'effet de cette assurance pour nous permettre de déterminer le bonus-malus.

6.6. Segmentation dans le cadre de la garantie responsabilité civile

La prime peut être calculée sur la base de critères de segmentation. Le cas échéant, ces critères se trouvent dans les conditions particulières. La prime peut donc changer lorsque :

- vous nous informez d'une modification de 1 ou plusieurs de ces critères ;
- nous constatons une modification de 1 ou plusieurs de ces critères.

7. Assurance contre les dommages à la suite d'un acte terroriste

Nous sommes membres de l'asbl TRIP – Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Cette association a été créée sur la base de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance des dommages causés par le terrorisme. Cette loi fixe les règles en matière de terrorisme pour les assureurs. Dans le cadre de cette assurance les dommages causés par le terrorisme sont donc indemnisés conformément à cette loi.

Définition légale du terrorisme : action ou menace d'action organisée dans la clandestinité, à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Les éventuels arrêtés d'exécution de cette loi sont également d'application. En cas de différences entre la loi et cette assurance, la loi prévaut.

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique sont exclus de ce contrat d'assurance.

8. Procédure en cas de fraude

En cas de fraude de votre part, nous mettons fin à votre assurance.

- Nous exigeons également le paiement des frais de l'enquête sur la fraude et de gestion du dossier du fraudeur.
- Nous pouvons déposer plainte (au pénal).
- Nous enregistrons vos données à caractère personnel pertinentes dans le fichier RSR, une liste noire de Datassur accessible aux compagnies d'assurance en Belgique. Nous ne communiquons à Datassur que les données à caractère personnel pertinentes pour l'évaluation des risques et la gestion des polices et sinistres.

Vous voulez savoir quelles données Datassur détient à votre sujet ? Ou vous voulez corriger une erreur ou des informations incomplètes ? Envoyez alors un courrier daté et signé à Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles. Et joignez une copie de votre carte d'identité.

9. Conservation et utilisation de vos données à caractère personnel

Pour assurer votre véhicule et pendant la durée de validité de votre assurance, nous vous demandons des données à caractère personnel telles que votre nom, votre numéro de téléphone et votre numéro de compte bancaire. Ces données sont utilisées au sein du groupe TVM aux fins suivantes :

- acceptation de votre assurance ;
- administration de votre assurance ;
- traitement des sinistres ;
- études statistiques ;
- prévention et lutte antifraude ;
- contrôle des listes des sanctions ;
- activités de marketing ;
- prévention et gestion des risques ;
- conformité à la loi et à la réglementation.

Surfez sur www.tvm.be et cliquez dans le bas sur « privacy statement » pour de plus amples informations.

10. Vous avez une réclamation ? Prenez contact avec votre courtier ou avec nous

Vous avez une réclamation concernant votre assurance ou nos services ?

1. Prenez contact avec votre courtier.
2. Vous pouvez aussi nous contacter directement. Vous n'obtenez pas satisfaction auprès de notre collaborateur ? Signalez alors votre plainte à notre service « customer protection » en envoyant un e-mail à customerprotection@tvm.be ou en appelant le +32 (0)3 285 90 00.
3. Vous n'êtes pas satisfait de la manière dont nous traitons votre plainte ? Vous pouvez alors vous adresser à l'Ombudsman des assurances :
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
+32 (0)2 547 58 71
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be
4. Vous pouvez aussi décider d'intenter une action en justice.

11. Droit applicable

La présente assurance est régie par le droit belge.

Pour quels dommages êtes-vous assuré ?

Pour connaître les garanties dont vous bénéficiez, consultez les conditions particulières. Les informations ci-dessous complètent les autres informations des conditions générales, par exemple sur ce qui n'est également pas assuré.

12. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers

12.1. Assurance responsabilité civile

La garantie responsabilité civile est obligatoire en Belgique pour tout véhicule automoteur avec lequel vous circulez sur la route, selon la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Vous bénéficiez de cette garantie si elle figure dans les conditions particulières.

Nous vous assurons selon les conditions minimales légalement obligatoires. Vous les trouvez sur www.tvm.be. Nous en reprenons les grandes lignes ci-après.

Si vous bénéficiez de cette garantie, nous vous faisons parvenir un certificat d'assurance (carte verte) ou carte internationale d'assurance automobile. Cette carte n'est pas valable :

- si elle est déclarée nulle ;
- en cas de fin, résiliation ou suspension de votre assurance.

Définitions	<p>Véhicule désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le véhicule décrit dans les conditions particulières, et tout ce qui lui est attelé ; • la remorque non attelée si celle-ci figure dans les conditions particulières. <p>Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le preneur d'assurance ; • le propriétaire, détenteur, conducteur et passager du véhicule désigné ; • la personne civilement responsable des personnes précitées, comme un employeur pour son employé. <p>Véhicule assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le véhicule désigné ; • le véhicule de remplacement temporaire ; • le véhicule désigné cédé en propriété et le véhicule automoteur le remplaçant. <p>Véhicule : tout véhicule qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.</p>
Qu'est-ce qui est assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • les dommages aux tiers (ainsi que les vêtements et effets personnels) causés par ou avec le véhicule assuré ou par les marchandises transportées du véhicule dont vous êtes responsable ; • les dommages à l'intérieur de votre véhicule si vous transportez à titre gracieux des victimes blessées lors d'un accident de la route ; • les dommages à un véhicule remorqué ou tractant si le véhicule assuré remorque fortuitement un véhicule en panne et si la personne ayant fourni le matériel de remorquage est responsable. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Sont par ailleurs assurés : les dommages causés par votre véhicule à un autre véhicule de votre parc automobile ou du parc automobile d'une personne utilisant votre véhicule avec votre autorisation. Ne vaut pas en cas de dommages survenus dans un bâtiment.</p> </div>

<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les dommages au véhicule assuré ; • les dommages aux marchandises transportées à titre professionnel et contre rémunération ; • les dommages survenus lors de la participation avec le véhicule assuré à des courses ou compétitions autorisées de vitesse, de régularité ou d'adresse ; • les dommages causés par des personnes ayant pris possession du véhicule après un vol, un acte de violence ou un recel ; • les dommages causés exclusivement par les marchandises transportées ou des opérations telles que le chargement, la manutention, l'arrimage et le déchargement de marchandises ; • les dommages de la personne assurée si celle-ci est elle-même responsable. Exception : si elle est responsable des actes d'une autre personne, comme un employeur pour son employé • les dommages de la personne dont une autre personne est responsable, en vertu d'une loi ou d'un règlement, par exemple les dommages d'un travailleur qu'il a lui-même causés, mais dont son employeur est responsable. Par contre nous indemnisons la partie des dommages pour lesquels un autre assuré est responsable ; • les amendes, règlements amiables et frais de justice d'un procès au pénal.
<p>Franchise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous trouvez la franchise dans les conditions particulières. La franchise est valable par sinistre. • Sinistre causé par un conducteur âgé de moins de 23 ans : franchise supplémentaire de 150 euros.
<p>Quel est le plafond de l'indemnisation ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 100 millions euros (indexés) par sinistre pour les dommages matériels ; • illimité pour les dommages corporels. <p>La loi l'emporte sur la police : la garantie prévue par la réglementation belge est plus large ? Dans ce cas, la loi prévaut. Une loi étrangère locale prévoit une couverture plus large ou un montant plus élevé ? Ce sont alors ces règles qui prévalent.</p> <p>En plus du montant assuré un montant maximal de 62.000 euros est payable à titre de caution. Cela vaut uniquement si une instance publique compétente étrangère impose une caution dans le cadre d'une affaire pénale ou d'un accident de la route couvert avec le véhicule assuré. La caution vous est restituée ? Versez-la-nous immédiatement.</p> <p>Sont indemnisés en plus du montant assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais de défense dans le cadre d'une action au civil contre un assuré ; • les intérêts dus.
<p>Quand pouvons-nous exiger la restitution de l'indemnité versée ?</p> <p>Quel montant pouvons-nous réclamer et à qui ?</p>	<p>Lorsque nous avons indemnisé la victime d'un accident, nous pouvons dans certains cas réclamer le remboursement de nos dépenses nettes. C'est ce que l'on appelle le droit de recours de l'assureur.</p> <p>Nous pouvons réclamer le remboursement de nos dépenses nettes. Les dépenses nettes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant de l'indemnité ; • les frais de justice ; • les intérêts. <p>Y a-t-il des dépenses que nous avons déjà récupérées, telle qu'une franchise ? Nous les déduisons alors de ce montant. Il ne s'agit aussi que des dépenses pour lesquelles l'assuré est responsable.</p> <p>Dans de nombreux cas nous ne pouvons réclamer qu'un remboursement limité de nos dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce montant est inférieur à 11.000 euros ? Nous réclamons alors le remboursement de la totalité du montant. • Ce montant est supérieur à 11.000 euros ? Nous ne pouvons alors réclamer le remboursement que de la moitié de la partie excédant 11.000 euros, avec un maximum de 31.000 euros. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 20.000 euros Recours = 11.000 + (9.000 x 50 %) = 15.500 En cas de remboursement limité, nous réclamons 15.500 euros. • Dépenses : 35.000 euros Recours = 11.000 + (24.000 x 50 %) = 23.000 En cas de remboursement limité, nous réclamons 23.000 euros. • Dépenses : 61.000 euros Recours = 11.000 + (50.000 x 50 %) = 36.000 (> 31.000) En cas de remboursement limité, nous réclamons donc 31.000 euros. </div>

Quand pouvons-nous exiger la restitution de l'indemnité versée ?

Quel montant pouvons-nous réclamer et à qui ?

Toutefois dans certains cas nous pouvons réclamer le **remboursement intégral** de nos dépenses.

Événement	À qui réclamons-nous le remboursement de nos dépenses ?	Remboursement limité ou intégral ?
La couverture est suspendue parce que vous n'avez pas payé la prime à temps.	Preneur d'assurance	Remboursement limité
Vous nous donnez intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes au moment de la conclusion de l'assurance ou par la suite.	Preneur d'assurance	Remboursement intégral
Vous nous donnez non-intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes au moment de la conclusion de l'assurance ou par la suite.	Preneur d'assurance	Maximum 250 euros
Nous prouvons que l'assuré a causé intentionnellement les dommages.	Assuré	Remboursement intégral
Nous prouvons que les dommages sont dus à une faute lourde de l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> • état d'ivresse ; • conduite sous l'influence de drogue, de médicaments ou de substances hallucinogènes l'empêchant d'avoir totalement le contrôle de ses actes. 	Assuré	Remboursement limité
Nous prouvons que l'assuré a causé le sinistre et est l'auteur ou le complice du délit d'abus de confiance, d'escroquerie ou de soustraction du véhicule.	Assuré	Remboursement limité
Nous démontrons subir des dommages du fait que l'assuré a omis de faire quelque chose dans le délai demandé par l'assurance.	Assuré	Remboursement limité (uniquement les dommages subis), à moins que l'assuré ne puisse prouver qu'il a fait ce que l'assurance lui demandait de faire dès que cela a été raisonnablement possible.
Nous prouvons que les dommages ont été causés par le fait que le véhicule ne répondait pas à la réglementation sur le contrôle technique. (*)	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité
Nous prouvons que les dommages sont dus à l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une course ou compétition de vitesse, de régularité ou d'adresse non-autorisée. (*)	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité
Nous prouvons que les dommages sont dus au fait que le nombre de personnes transportées était supérieur au nombre autorisé par les règlements ou par le contrat. (*)	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité – uniquement les dépenses concernant les passagers et au prorata du nombre de passagers excédentaires.
Nous prouvons que les dommages sont dus au fait que les passagers ont pris place sans respecter les dispositions réglementaires ou contractuelles.	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité – uniquement les dépenses concernant les passagers.
Nous prouvons qu'au moment des dommages, le conducteur : <ul style="list-style-type: none"> • était légalement trop jeune pour conduire le véhicule (*) ; • ne disposait pas du bon permis de conduire, ne disposait pas d'un permis de conduire valide ou n'avait pas de permis de conduire (*) ; • n'a pas respecté les restrictions prévues par son permis de conduire (*) ; • était sous le coup d'une interdiction de conduire (*) . 	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • le sinistre a lieu à l'étranger et le conducteur est autorisé à conduire selon les lois et règlements locaux ; • la situation est la conséquence d'une erreur ou négligence administrative.

(*) Exception : nous ne pouvons pas vous réclamer le remboursement de l'indemnisation et des frais si les faits ont été commis par un autre assuré, à votre insu et à l'encontre de vos instructions.

12.2. Assurance BOB

Vous êtes assuré en responsabilité civile ? Vous bénéficiez alors automatiquement de cette garantie. La couverture de la garantie responsabilité civile du véhicule assuré ne peut pas avoir été suspendue. Le récapitulatif suivant reprend ce qui est assuré ou ne l'est pas.

<p>Qu'est-ce qui est assuré ?</p>	<p>Sinistre en tant que BOB : dommages à un véhicule d'un tiers lorsqu'un assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conduit ce véhicule dans le cadre d'un usage privé et ; • est personnellement responsable des dommages. <p>On entend ici par assuré : vous, toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage ou toute personne reprise comme assuré dans les conditions particulières. On entend ici par tiers : toute personne, hormis vous, les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage ou toute personne désignée comme assuré dans les conditions particulières.</p> <p>Les conditions suivantes doivent toutes être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le véhicule endommagé est une voiture de tourisme ou camionnette (MMA < 3,5 T) ; • l'assuré conduit le véhicule à titre gracieux et comme service d'ami ; • à la demande du propriétaire, détenteur ou conducteur autorisé par ceux-ci parce qu'il ne peut plus conduire le véhicule du fait qu'il est sous l'influence d'alcool ou d'autres produits à effet comparable ; • au moins 1 de ces 3 personnes est passagère dans le véhicule au moment du sinistre ; • le sinistre se produit lors d'une sortie pendant les temps libres où l'assuré transporte ces personnes et leurs accompagnateurs ; • l'assuré possède un permis de conduire correct et valide, non déclaré échu ; • l'assuré n'est pas sous l'influence d'alcool ou d'autres produits à effet comparable ; • le véhicule endommagé n'est pas assuré en omnium. <p>Sinistre causé par le BOB : dommages au véhicule assuré par un conducteur occasionnel dans le cadre d'un usage privé. Les conditions suivantes doivent toutes être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conducteur occasionnel conduit le véhicule à titre gracieux et comme service d'ami parce que l'assuré ne peut plus conduire le véhicule du fait qu'il est sous l'influence d'alcool ou d'autres produits à effet comparable ; • le sinistre se produit lors d'une sortie pendant les temps libres, l'assuré se trouvant comme passager dans le véhicule ; • le conducteur occasionnel possède un permis de conduire correct et valide, non déclaré échu ; • le conducteur occasionnel n'est pas sous l'influence d'alcool ou d'autres produits à effet comparable ; • le véhicule assuré n'est pas assuré en omnium. <p>Nous ne réclamons pas l'indemnité au conducteur occasionnel, sauf s'il peut faire appel pour ces dommages à sa propre assurance responsabilité.</p>
<p>Franchise</p>	<p>500 euros par sinistre</p>
<p>Qu'indemnisons-nous en cas de dommages ?</p>	<p>Nous indemnisons les dommages au véhicule endommagé en valeur réelle jusqu'à un maximum de 25.000 euros.</p>
<p>Points d'attention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie est valable uniquement pour les accidents de la route en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. • Une déclaration doit être faite à la police immédiatement après l'accident. A défaut de déclaration à la police, nous n'indemnisons pas les dommages.

13. Assurance omnium pour dommages à votre véhicule

13.1. Incendie, incendie et vol, omnium réduite et omnium complète

Vous avez le choix, pour votre garantie omnium, entre différentes possibilités :

- incendie ;
- incendie et vol ;
- omnium réduite ;
- omnium complète.

Vous trouvez ce pour quoi vous êtes assuré dans les conditions particulières.

Définitions	<p>Assuré : preneur d'assurance, propriétaire, possesseur et détenteur du véhicule, et les personnes qui avec votre autorisation conduisent, utilisent ou se trouvent dans le véhicule.</p> <p>Véhicule : le véhicule tel qu'indiqué dans les conditions particulières. Cela comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les pièces faisant partie de l'équipement standard du véhicule et le câble de charge (même pendant la recharge) ; • les aménagements au véhicule, tels que le matériel de chargement/déchargement, le matériel de manutention, les accessoires et autres constructions ajoutées. <p>Attention ! Il faut que la valeur de tous ces aménagements et pièces soit reprise dans la valeur assurée. Si ce n'est pas le cas, ils sont assurés gratuitement jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur assurée.</p> <p>Les éléments supplémentaires qui favorisent la sécurité, tels que triangle de sécurité, trousse de secours, lampe de poche, câble de remorquage et extincteur, sont toujours considérés comme faisant partie du véhicule. Vous ne devez donc pas les ajouter à la valeur assurée.</p> <p>Ne fait pas partie du véhicule, le carburant qui se trouve dans le véhicule.</p>			
Qu'est-ce qui est assuré ?	Garantie			
Cause du sinistre	Incendie	Incendie et vol	Omnium réduite	Omnium complète
<ul style="list-style-type: none"> • incendie, explosion, implosion, auto-combustion et court-circuit – même s'il s'agit de la conséquence d'un défaut du véhicule ; • foudre ; • travaux d'extinction et frais liés aux travaux d'extinction. 				
<ul style="list-style-type: none"> • (tentative de) vol du véhicule ou de parties de celui-ci ; • effraction ; • (tentative de) soustraction ; • joyriding ; • dommages survenus pendant la période que le véhicule était volé ou soustrait ; • remplacement des serrures du véhicule et/ou reprogrammation des dispositifs électroniques pour ouvrir le véhicule en cas de vol des clés du véhicule et/ou des dispositifs électroniques pour ouvrir le véhicule. 				
<ul style="list-style-type: none"> • heurts d'animaux et dommages consécutifs en résultant, par exemple si vous heurtez un arbre après la collision ; • le rongement des animaux, mais uniquement aux câbles ainsi que les dommages consécutifs en résultant ; • bris ou fissures des vitres avant, latérales et arrière, vitres panoramiques et toits ouvrants, et dommages causés par les éclats ; • tempête : vitesse du vent d'au moins 80 km/h (critères : IRM, dégâts visibles dans un rayon de 10 kilomètres autour du lieu du sinistre, stations météorologiques locales) ; • inondation, raz-de-marée, grêle, avalanche, tremblement de terre, éruption volcanique, chute de pierres et glissement de terrain ; • contact avec (des parties d') un aéronef ; • effet soudain de substances chimiques suite à un événement perturbant pour l'environnement ; • avarie commune : contribution obligatoire aux frais en situation d'urgence pendant le transport du véhicule par bateau ; • acte de vandalisme. 				

<ul style="list-style-type: none"> • collision, chocs, tonneaux, mise en ciseaux, sortie de route ou chute dans l'eau et, en général, accrochage – même si ces dommages sont la conséquence d'un défaut du véhicule ; • surcharge, chargement mal équilibré ou arrimage incorrect du chargement ; • utilisation du mauvais carburant ; • marchandises transportées, également pendant leur chargement et déchargement par le conducteur du véhicule ou sous sa responsabilité explicite ; • toute autre cause soudaine, imprévue et extérieure causant des dommages. 				
<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dommages dus au gel ; • dommages uniquement aux pneus ; • dommages par usure ; • dommages dus à un mauvais entretien, p.ex. la conduite avec des freins défectueux ; • dommages mécaniques dus à une mauvaise utilisation ; • dommages par dépréciation ; • dommages dus à une mauvaise utilisation d'huiles ou additifs, p.ex. l'ajout incorrect d'AdBlue ; • (tentative de) vol alors que le système antivol obligatoire n'est pas présent ou activé ; • vol lorsque le véhicule n'est pas fermé à clé et laissé prêt à rouler et sans surveillance ou que les clés ou dispositifs électroniques pour ouvrir le véhicule sont laissés sans surveillance dans le véhicule. Exception : le véhicule se trouvait dans un garage privé fermé qui a été cambriolé ; • vol du véhicule lorsque les clés se trouvaient à un endroit accessible à des personnes non autorisées ; • dommages survenus lors de la participation du véhicule à une course ou compétition de vitesse, de régularité ou d'adresse (*) ; • dommages causés par un conducteur ne disposant pas du bon permis de conduire, d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire. Par exemple : personne qui ne se conforme pas aux restrictions figurant sur son permis de conduire (*) ; • dommages survenus intentionnellement ou avec l'autorisation d'un assuré ou d'une personne dont l'assuré est responsable (*) ; • dommages survenus parce que le conducteur n'avait pas totalement le contrôle de ses actes parce qu'il : <ul style="list-style-type: none"> • était en état d'ivresse (*) ; • était sous l'influence de drogues, médicaments ou substances hallucinogènes (*). <p>(*) Exception : Les faits ont été commis par un autre assuré ? Dans ce cas vous êtes assuré pour les dommages si vous n'étiez pas au courant de la situation, si les faits ont été commis à l'encontre de vos instructions et si vous ne pouviez pas empêcher la situation.</p>			
<p>Pour quel montant devez-vous assurer votre véhicule ?</p>	<p>Vous trouvez la valeur à assurer dans les conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • valeur catalogue : <ul style="list-style-type: none"> • Prenez la valeur catalogue du véhicule au moment de sa première mise en circulation, y compris la valeur catalogue de la batterie d'un véhicule électrique ou hybride + la valeur catalogue des équipements supplémentaires et options présents sur le véhicule au moment de la conclusion de la garantie omnium. La TVA et le système antivol ne doivent pas être assurés. Vous ne pouvez pas tenir compte des réductions éventuelles. Vous louez la batterie de votre véhicule électrique ou hybride ? Vous pouvez alors assurer la batterie en incluant sa valeur catalogue dans la valeur assurée de votre véhicule. • La règle proportionnelle s'applique en cas de sinistre. <div data-bbox="448 1491 1131 1671" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Exemple Valeur assurée : 20.000 euros Valeur à assurer : 25.000 euros Montant des dommages : 3.000 euros Indemnisation : $3.000 \times 20.000 / 25.000 = 2.400$ euros - franchise éventuelle</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • valeur facture : <ul style="list-style-type: none"> • Prenez la valeur facture du véhicule, y compris la valeur facture de la batterie d'un véhicule électrique ou hybride + la valeur facture des équipements supplémentaires et options présents sur le véhicule au moment de la conclusion de la garantie omnium. La TVA et le système antivol ne doivent pas être assurés. Vous louez la batterie de votre véhicule électrique ou hybride ? Vous pouvez alors assurer la batterie en incluant sa valeur facture dans la valeur assurée de votre véhicule. • Pour les équipements acquis ultérieurement, prenez également la valeur facture. • La règle proportionnelle s'applique en cas de sinistre. 			

<p>Franchise</p>	<p>200 euros par sinistre et par véhicule pour les dommages dus à des causes assurées sous les garanties incendie, incendie et vol et omnium réduite, sauf soustraction.</p> <p>2.500 euros par sinistre et par véhicule en cas de soustraction.</p> <p>Pas de franchise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vitrage réparé par injection de résine ; • contribution en avarie commune ; • remplacement de documents de bord ou de boîtiers de péage ; • remplacement de serrures après un vol des clés ou des dispositifs électroniques pour ouvrir le véhicule. <p>Vous trouvez la franchise pour les dommages dus à d'autres causes dans les conditions particulières.</p>
<p>Qu'indemnisons-nous en cas de dommages ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de réparation à condition qu'ils ne soient pas supérieurs à la valeur de remplacement du véhicule avant les dommages moins la valeur résiduelle du véhicule après les dommages. • En cas de perte totale la valeur avant l'accident, selon la valeur agréée ou la valeur réelle, moins la valeur résiduelle du véhicule après les dommages. Vous trouvez ce qui est valable dans votre cas dans les conditions particulières. • Nous appliquons la règle proportionnelle en cas de sous-assurance. • La franchise est déduite du montant des dommages. • L'indemnisation ne peut jamais être supérieure au montant assuré repris dans les conditions particulières. <p>Nous payons toutefois les frais suivants en plus du montant assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie de la TVA que vous ne récupérez pas ; • les documents de bord et les boîtiers de péage ; • les plaques d'immatriculation officielles, non personnalisées ; • les frais d'installation des options et accessoires assurés sur le véhicule de remplacement ; • les frais raisonnables pour prévenir un risque de dommages imminents ou limiter les dommages ; • les frais de douane en cas d'impossibilité de réimporter votre véhicule dans les délais légaux après un accident à l'étranger ; • les frais de contrôle technique s'il est exigé après réparation ; • les frais de sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport. Voyez à cet égard l'article 13.2 « Sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport » ; • les équipements, options et accessoires, montés sur le véhicule à titre permanent après la conclusion de l'omnium, jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur assurée.
<p>Points d'attention en cas de dommages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de faire réparer les dommages, vous devez nous donner la possibilité de les constater. • Vous pouvez faire procéder à des réparations d'urgence jusqu'à 1.500 euros sans notre accord. • En cas de vol ou soustraction, vous êtes indemnisé après nous avoir remis tous les documents nécessaires (e.a. certificat d'immatriculation, certificat de conformité, ...) et tous les dispositifs électroniques et clés pour ouvrir le véhicule. Vous ne les avez plus ? Dans ce cas vous devez nous soumettre une attestation de perte ou de vol de la police. • Vous recevez une indemnisation pour perte totale après un accident ? Dans ce cas vous pouvez nous donner l'autorisation de vendre l'épave en votre nom. Le produit de la vente nous revient. • Votre véhicule volé ou soustrait est retrouvé ? Dans ce cas nous pouvons le récupérer et vous devez apporter votre collaboration. • Votre véhicule volé ou soustrait est retrouvé et vous avez déjà été indemnisé ? Dans ce cas vous avez le choix : <ul style="list-style-type: none"> • Vous gardez l'indemnité. Vous nous donnez l'autorisation explicite de vendre le véhicule en votre nom et de garder l'argent. • Vous remboursez l'indemnité. Vous récupérez le véhicule. Et en cas de dommages, nous payons les frais de réparation. • Vous n'avez pas le droit de nous abandonner votre véhicule endommagé ou volé et de nous le céder. • Si vous avez acheté le véhicule selon le régime fiscal de la marge bénéficiaire, le pourcentage de TVA est alors fixé forfaitairement à 3,15 %, soit 21 % sur une marge bénéficiaire de 15 %. Nous n'indemnisons jamais plus de TVA que le montant payé et non récupéré à l'achat du véhicule. • Vous pouvez demander les intérêts légaux à compter du jour où vous y avez droit. Y a-t-il des raisons de croire que l'indemnisation sera limitée ou ne sera pas due ? Dans ce cas nous avons le droit d'attendre l'issue de l'enquête pénale avant de payer. Vous avez déjà été indemnisé et l'enquête pénale arrive à la conclusion que vous n'avez pas droit à indemnisation ou que vous n'avez droit qu'à une indemnisation limitée ? Dans ce cas vous devez la rembourser.

13.2. Sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport

Vous êtes assuré pour incendie, incendie et vol ou vous avez une omnium réduite ou une omnium complète ? Vous êtes alors assuré pour le sauvetage, le gardiennage, le remorquage ou le transport de votre véhicule après un sinistre couvert.

Qu'est-ce qui est assuré en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg ?	Les frais raisonnables de <ul style="list-style-type: none"> • sauvetage et gardiennage ; • remorquage ou transport du véhicule vers le garage le plus proche.
Qu'est-ce qui est assuré dans d'autres pays ?	Les frais raisonnables de <ul style="list-style-type: none"> • sauvetage et remorquage ou transport vers le garage le plus proche. Des réparations d'urgence sur place ne sont pas possibles dans un délai et moyennant des frais raisonnables ? Dans ce cas nous indemnisons : <ul style="list-style-type: none"> • les frais raisonnables de sauvetage et de gardiennage ; • remorquage ou transport du véhicule à une adresse dans le pays d'immatriculation.
Points d'attention	<ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'applique également lorsque la cause des dommages est assurée dans votre garantie omnium, mais que le montant des dommages est inférieur à la franchise. • Nous payons uniquement la TVA que vous ne pouvez pas déduire.

14. Assurance accidents pour le conducteur

Vous avez le choix, pour votre garantie assurance accidents, entre différentes possibilités :

- assurance accidents forfaitaire ;
- assurance accidents selon les règles du droit commun.

Vous trouvez ce pour quoi vous êtes assuré dans les conditions particulières.

14.1. Assurance accidents forfaitaire

Avec cette garantie, vous bénéficiez, pour le conducteur de votre véhicule, d'une assurance accidents couvrant l'invalidité permanente, les frais de traitement ou le décès. Lisez les conditions particulières pour voir si vous bénéficiez de cette garantie. Le récapitulatif suivant reprend ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

<p>Définitions</p>	<p>Invalidité : la limitation définitive, constatée ou à constater médicalement, des possibilités physiques et/ou psychiques et les conséquences s'y rapportant objectivement dans la vie quotidienne, telles que définies dans le « Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique ».</p> <p>Accident de circulation : événement soudain survenant dans le cadre de l'utilisation du véhicule dans la circulation et dont la cause est indépendante de la volonté de l'assuré, mais lui cause des dommages physiques et/ou psychiques ou provoque son décès.</p> <p>Assuré : la personne qui conduit le véhicule assuré et a l'autorisation pour ce faire ou, en cas de décès, ses héritiers.</p>
<p>Qu'est-ce qui est assuré ?</p>	<p>L'invalidité permanente, les frais de traitement ou le décès de l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si celui-ci est impliqué dans un accident de la circulation avec le véhicule assuré ; • en cas de car-jacking. On entend par car-jacking : un acte de violence sur le conducteur du véhicule, dans le but de voler le véhicule.
<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p>	<p>Ne sont pas assurés, l'invalidité permanente, les frais de traitement ou le décès de l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'un accident décrit à l'article 12. « Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers » sous « Quand pouvons-nous exiger la restitution de l'indemnité versée ? Quel montant pouvons-nous réclamer et à qui ? » ou sous « Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? » ; • si le conducteur refuse de se soumettre à un test d'haleine ou à une prise de sang ou commet un délit de fuite ; • si l'accident est la conséquence d'un acte intentionnel et si le preneur d'assurance, le conducteur ou la personne qui est subrogée à ses droits est complice ; • si le véhicule était loué au moment de l'accident ; • si l'accident se produit à un moment où le véhicule assuré était confié : <ul style="list-style-type: none"> • à des personnes et leurs préposés vendant, réparant, entretenant, remorquant ou présentant des voitures au contrôle technique à titre professionnel ; • aux préposés d'un centre de contrôle technique ; • aux exploitants d'une station-service, d'un parking, d'un car-wash, et leurs préposés ; • à un moniteur d'auto-école. • si l'accident est dû à des défauts graves du véhicule, comme des pneus lisses ; • si les dommages sont la conséquence d'une tempête, de la foudre, d'une averse de grêle, d'un tremblement de terre, d'une chute de pierres, d'un glissement de terrain, d'une avalanche, de la pression d'une masse de neige et d'inondations ; • s'il s'agit des suites de maladies préexistantes. Nous indemnisons uniquement les conséquences directes et exclusives de l'accident, soit les conséquences qu'un tel accident aurait sur une personne en bonne santé du même âge.
<p>En quoi consiste l'indemnisation ?</p>	<p>L'indemnisation est calculée à partir d'un capital de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce capital de base s'élève à 25.000 euros, sauf disposition contraire dans vos conditions particulières. • L'assuré a moins de 23 ans ou plus de 65 ans ? Le capital de base est alors diminué de moitié. <p>1. Indemnisation en cas de décès</p> <p>Le conducteur assuré décède des suites de ses blessures dans les 3 ans après l'accident ? L'indemnisation est alors égale au capital de base moins les montants déjà versés à titre de compensation pour l'invalidité permanente. Les montants déjà versés pour l'invalidité permanente sont supérieurs au capital de base ? Nous ne réclamons pas la différence.</p> <p>Ordre de versement, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'époux(se), à condition qu'il n'y ait pas séparation de fait ou de corps ; 2. à défaut, les enfants de l'assuré à parts égales ; 3. à défaut, les héritiers légaux de l'assuré jusqu'au 4e degré inclus, selon leurs droits dans la succession.

	<p>2. Indemnisation en cas d'invalidité permanente L'assuré se retrouve en invalidité permanente à la suite de l'accident ? L'indemnisation dépend alors du degré d'invalidité. Ce degré est constaté par notre médecin-conseil à la date de consolidation ou au plus tard 3 ans après l'accident.</p> <table border="1" data-bbox="427 383 1466 622"> <thead> <tr> <th>Degré d'invalidité</th> <th>Calcul de l'indemnité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 25 %</td> <td>indemnité = capital de base x degré d'invalidité</td> </tr> <tr> <td>> 25 - ≤ 50 %</td> <td>25 % du capital de base + (2 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 25 %)</td> </tr> <tr> <td>> 50 - ≤ 75 %</td> <td>75 % du capital de base + (3 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 50 %)</td> </tr> <tr> <td>> 75 - 100 %</td> <td>150 % du capital de base + (6 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 75 %)</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'invalidité ne peut pas encore être constatée de manière définitive 1 an après l'accident parce que l'état de santé n'est pas encore stable ? Nous versons alors une avance correspondant à 50 % du degré d'invalidité estimé.</p> <p>3. Indemnisation des frais de traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous indemnisons les frais de traitement jusqu'à la date de consolidation et au plus tard jusqu'à 3 ans après l'accident. • Les frais de traitement s'élèvent au maximum à 1/5 du capital de base. • Nous n'indemnisons les frais de traitement qu'après épuisement des autres interventions : de la mutuelle, de l'assurance accidents du travail, de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées ou de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap. 	Degré d'invalidité	Calcul de l'indemnité	≤ 25 %	indemnité = capital de base x degré d'invalidité	> 25 - ≤ 50 %	25 % du capital de base + (2 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 25 %)	> 50 - ≤ 75 %	75 % du capital de base + (3 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 50 %)	> 75 - 100 %	150 % du capital de base + (6 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 75 %)
Degré d'invalidité	Calcul de l'indemnité										
≤ 25 %	indemnité = capital de base x degré d'invalidité										
> 25 - ≤ 50 %	25 % du capital de base + (2 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 25 %)										
> 50 - ≤ 75 %	75 % du capital de base + (3 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 50 %)										
> 75 - 100 %	150 % du capital de base + (6 x le capital de base x le degré d'invalidité au-delà de 75 %)										
<p>Particularités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré se soumet volontairement aux examens de notre médecin-conseil et accepte que le médecin traitant réponde à toutes ses questions. • Subrogation : si vous recevez une indemnisation de notre part, nous sommes subrogés dans l'exercice de tous vos droits. C'est ce que l'on appelle la subrogation. Nous pouvons alors par exemple réclamer à votre place le montant auprès de ceux ayant causé les dommages. • Expertise médicale : votre médecin traitant n'est pas d'accord avec l'avis de notre médecin-conseil ? Nous soumettons alors le dossier à 2 médecins, 1 désigné par nos propres soins et à nos frais, et 1 désigné par vous-même et à vos frais. Nous désignons aussi un 3e médecin de commun accord, lequel prend la décision finale contraignante si les avis de votre médecin et du nôtre divergent. Les frais pour ce 3e médecin et pour les examens auxquels il fait procéder sont partagés. 										

14.2. Assurance accidents selon les règles du droit commun

Avec cette garantie, vous bénéficiez, pour le conducteur de votre véhicule, d'une assurance accidents couvrant les dommages corporels ou le décès. L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun, c'est-à-dire comme si une autre partie était responsable des dommages. Lisez les conditions particulières pour voir si vous bénéficiez de cette garantie. Le récapitulatif suivant reprend ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

<p>Définitions</p>	<p>Stage : période juste après l'accident, lorsque l'assurance n'offre pas encore de couverture.</p> <p>Tiers payeurs : personnes physiques ou morales indemnisant la victime ou les héritiers légaux à la suite du sinistre. Ils ne peuvent pas prétendre aux indemnisations de cette assurance. Leurs interventions sont déduites de l'indemnisation. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CPAS ; • Employeurs ; • assureurs frais de maladie ; • assureurs accidents du travail ; • assureurs accidents personnels ; • débiteurs de pensions de survie légales ; • l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées ou la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap ; • Organismes de sécurité sociale belges ou étrangers payant des indemnisations en cas de maladie, invalidité ou chômage ; • institutions subrogées à 1 de ces organismes. <p>Règles de droit commun belge : les règles appliquées par les tribunaux belges pour l'estimation et l'indemnisation des dommages aux personnes.</p>
---------------------------	--

	<p>Accident de la circulation : événement soudain survenant dans le cadre de l'utilisation du véhicule dans la circulation et dont la cause est indépendante de la volonté de l'assuré, mais lui cause des dommages physiques et/ou psychiques ou provoque son décès.</p> <p>Assuré : la personne qui conduit le véhicule assuré et a l'autorisation pour ce faire ou, en cas de décès, ses héritiers. Le conducteur assuré a son domicile en Belgique et est soumis à la sécurité sociale belge au moment de l'accident. Ce n'est pas le cas ? Cette garantie devient alors automatiquement une assurance accidents forfaitaire sans indemnisation des frais de traitement.</p>
<p>Qu'est-ce qui est assuré ?</p>	<p>Les dommages corporels ou le décès de l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui est impliqué dans un accident de la circulation avec le véhicule assuré ; • qui est victime d'un car-jacking. On entend par car-jacking : un acte de violence sur le conducteur du véhicule, dans le but de voler le véhicule.
<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p>	<p>Ne sont pas assurés, les dommages corporels ou le décès de l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'un accident décrit à l'article 12. « Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers » sous « Quand pouvons-nous exiger la restitution de l'indemnité versée ? » Quel montant pouvons-nous réclamer et à qui ? » ou sous « Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? » ; • si le conducteur refuse de se soumettre à un test d'haleine ou à une prise de sang ou commet un délit de fuite ; • si l'accident est la conséquence d'un acte intentionnel et si le preneur d'assurance, le conducteur ou la personne qui est subrogée à ses droits est complice ; • si le véhicule était loué au moment de l'accident ; • si le conducteur a moins de 23 ans. Cette exclusion ne s'applique pas si ce conducteur est l'assuré indiqué dans les conditions particulières ; • si l'accident se produit à un moment où le véhicule assuré était confié : <ul style="list-style-type: none"> • à des personnes et leurs préposés vendant, réparant, entretenant, remorquant ou présentant des voitures au contrôle technique à titre professionnel ; • aux préposés d'un centre de contrôle technique ; • exploitants d'une station-service, d'un parking, d'un car-wash, et leurs préposés ; • à un moniteur d'auto-école. • si l'accident est dû à des défauts graves du véhicule, comme des pneus lisses ; • si les dommages sont la conséquence d'une tempête, de la foudre, d'une averse de grêle, d'un tremblement de terre, d'une chute de pierres, d'un glissement de terrain, d'une avalanche, de la pression d'une masse de neige et d'inondations ; • s'il s'agit des suites de maladies préexistantes. Nous indemnisons uniquement les conséquences directes et exclusives de l'accident, soit les conséquences qu'un tel accident aurait sur une personne en bonne santé du même âge.
<p>En quoi consiste l'indemnisation ?</p>	<p>L'indemnisation est plafonnée à 500.000 euros par sinistre assuré, frais et intérêts compris. Plusieurs personnes ont droit à une indemnisation ? Et elles ont subi ensemble des dommages plus importants que le montant assuré ? Le conducteur assuré, l'époux(se) ou le conjoint cohabitant(e) ont la priorité. Les autres sont indemnisés dans un second temps au prorata de leurs dommages.</p> <p>L'indemnisation est calculée selon les règles du droit commun belge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mais uniquement pour les postes de dommages et dans les limites indiquées ci-dessous ; • sans tenir compte de la responsabilité éventuelle du conducteur ; • après déduction des indemnisations des tiers payeurs. <p>1. Indemnisation en cas de décès</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais d'obsèques ; • les dommages moraux : <ul style="list-style-type: none"> • de l'époux(se) ou partenaire cohabitant(e) – il doit être question d'une relation durable ; • des enfants vivant sous le même toit, y compris les enfants séjournant ailleurs pendant leurs études. • la perte de revenus et les dommages ménagers : <ul style="list-style-type: none"> • de l'époux(se) ou partenaire cohabitant(e) – il doit être question d'une relation durable ; • des enfants vivant sous le même toit, y compris les enfants séjournant ailleurs pendant leurs études. <p>Le versement est effectué aux héritiers légaux de l'assuré. Les indemnités déjà versées à la victime pour invalidité permanente sont déduites.</p>

	<p>2. Indemnisation en cas de dommages corporels</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais de traitement jusqu'à la date de consolidation ; • temporaire et permanente : <ul style="list-style-type: none"> • incapacité personnelle ; • incapacité ménagère ; • incapacité économique ; • aide indispensable de tiers. • dommages esthétiques permanents. <p>L'indemnisation pour aide indispensable de tiers est limitée à 3 ans après la date de consolidation.</p> <p>Les indemnisations précitées sont soumises aux règles et plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail ? Les postes de dommages indemnisés sont alors les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • en cas de dommages corporels : incapacité personnelle et ménagère et dommages esthétiques ; • en cas de décès : incapacité personnelle et ménagère. • Les dommages ne sont pas évaluable concrètement ? Nous utilisons alors les estimations du tableau indicatif. Cette liste d'indemnisations forfaitaires a été établie par l'Union nationale des Magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix et de police. • L'incapacité permanente personnelle, ménagère ou économique est de 15 % ou moins ? Vous bénéficiez alors d'une indemnisation par point et selon les montants du tableau indicatif. • L'incapacité personnelle et ménagère et les dommages esthétiques n'entrent pas en ligne de compte pour une capitalisation. La capitalisation est une méthode pour calculer les dommages à l'avenir en tenant compte des taux, de l'inflation, de l'âge et de la mortalité. • L'indemnisation n'est jamais versée sous forme de rente. • La base pour le calcul de la perte de revenus est le salaire net moyen pour le travail rémunéré des 12 mois avant l'accident. Les augmentations de salaire ou indexations ultérieures ne comptent pas dans le calcul. • Les postes de dommages non repris ci-avant ne sont pas indemnisés. Pensez aux dommages aux vêtements, au préjudice sexuel et au préjudice d'agrément (le fait de ne plus pouvoir pratiquer des activités agréables comme des hobbies). Les frais de déplacement, d'administration et d'adaptation de votre voiture ou habitation n'entrent pas non plus en ligne de compte. • Le conducteur ne portait pas sa ceinture au moment de l'accident de la circulation ? Toutes les indemnisations sont alors réduites d'1/3.
<p>Franchises</p>	<ul style="list-style-type: none"> • frais de traitement : franchise de 125 euros ; • incapacité temporaire : stage de 30 jours ; • incapacité permanente personnelle, ménagère ou économique : franchise correspondant à l'indemnisation d'une incapacité de 10 %.
<p>Particularités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré se soumet volontairement aux examens de notre médecin-conseil et accepte que le médecin traitant réponde à toutes ses questions. • Expertise médicale : votre médecin traitant n'est pas d'accord avec l'avis de notre médecin-conseil ? Nous soumettons alors le dossier à 2 médecins, 1 désigné par nos propres soins et à nos frais, et 1 désigné par vous-même et à vos frais. Nous désignons aussi un 3e médecin de commun accord, lequel prend la décision finale contraignante si les avis de votre médecin et du nôtre divergent. Les frais pour ce 3e médecin et pour les examens auxquels il fait procéder sont partagés.
<p>Déroulement de l'indemnisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous soumettons une proposition dès que nous aurons pu constater définitivement les dommages. • Les dommages ne peuvent pas être constatés dans les 3 mois suivant l'accident ? Nous payons alors une avance pour les dommages subis et constatés. Nous tenons compte des interventions des tiers-payeurs. • Les dommages ont été causés par un tiers mais l'indemnisation par son assurance se fait attendre ? Nous versons alors une avance. Nous sommes alors subrogés dans vos droits (subrogation) pour récupérer ce montant auprès de ce tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie automobile. • Il apparaît après indemnisation que les dommages ne répondent pas aux conditions de l'assurance ? Le conducteur assuré ou ses héritiers ont alors l'obligation de nous rembourser tous les montants perçus.

15. Assurance assistance en cas d'accident ou de panne

Vous avez le choix, pour votre garantie assistance, entre différentes possibilités :

- assistance en cas d'accident en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ;
- assistance en cas d'accident et de panne en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ;
- assistance en cas d'accident et de panne en Europe.

Vous trouvez ce pour quoi vous êtes assuré dans les conditions particulières.

Vous pouvez appeler TVM car assistance 24h/24, 7j/7 au : +32 (0)78 15 11 63.

Définitions	<p>Prestataire d'assistance : la TVM car assistance est effectuée opérationnellement par VAB, Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, n° de TVA BE 0436.267.594.</p> <p>Drop charges : frais de livraison et d'enlèvement d'une voiture de location : vous recevez une voiture de location après un accident ou une panne ? Cela implique alors souvent des frais appelés « drop charges ». Cela signifie que vous payez des frais pour la remise de la voiture de location à votre domicile ou pour la restituer ailleurs qu'à l'endroit où vous l'avez retirée.</p> <p>Immobilisation : le véhicule n'est plus en état de rouler ou ne peut plus rouler selon le code de la route. Cela peut être sur la voie publique, au domicile ou au lieu de travail du conducteur ou à tout autre endroit accessible. Vous amenez vous-même le véhicule au garage en tant que conducteur ? Il n'est alors pas question d'immobilisation et le prestataire d'assistance n'intervient pas.</p> <p>Accident : événement causant des dommages au véhicule assuré et/ou à la remorque attelée, empêchant le véhicule de reprendre la route. Cela comprend également les dommages à la suite d'un vol, d'un acte de vandalisme ou d'un phénomène naturel.</p> <p>Panne : toute immobilisation soudaine et imprévue du véhicule en raison d'une panne mécanique ou électrique. Cela comprend également : crevaison, plein avec un mauvais carburant, panne d'essence, le fait de s'être enfermé hors du véhicule et perte des clés.</p> <p>Assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous en tant que preneur d'assurance avec domicile en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, votre partenaire cohabitant et toute autre personne vivant sous votre toit ; • vos enfants ou ceux de votre partenaire cohabitant vivant ailleurs en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et ne percevant pas encore de revenus professionnels ou de remplacement ; • vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre partenaire cohabitant voyageant avec vous ; • les autres personnes qui se trouvent à bord du véhicule à titre gratuit ou à frais partagés, à condition qu'elles soient domiciliées en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Toutes seront assurées si le véhicule : <ul style="list-style-type: none"> • est volé ; • a une panne à l'étranger ; • est impliqué dans un accident. • le conducteur du véhicule assuré et chaque passager. <p>Véhicule assuré : le véhicule mentionné dans les conditions particulières, avec une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes, immatriculé en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Ce véhicule tractait une caravane ou une remorque au moment de l'accident ou de la panne ? Celle-ci est alors également assurée.</p>
--------------------	---

15.1. Assistance en cas d'accident en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

Cette garantie vous permet de bénéficier d'une assistance après un accident en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon jusqu'à 30 kilomètres au-delà de ces frontières. Vous bénéficiez de cette garantie si elle figure dans les conditions particulières. Le récapitulatif suivant reprend ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

Qu'est-ce qui est assuré ?	<p>1. Remorquage de votre véhicule et transport des occupants</p> <p>Votre véhicule ne peut pas être réparé provisoirement ou définitivement au lieu de l'immobilisation ? Le prestataire d'assistance l'amène alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vers le garage agréé par nos soins le plus proche ; • le garage de la marque de votre choix ; • le réparateur de vitrage (en cas de bris de vitre).
-----------------------------------	---

	<p>Votre véhicule est volé et retrouvé dans les 3 mois ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prestataire d'assistance l'amène alors vers un garage agréé par nos soins. • Nous nous chargeons des formalités administratives et des frais. <p>Votre véhicule est retrouvé après 3 mois ? Le prestataire d'assistance peut alors fournir ce service contre paiement. Le montant facturé comprend les frais + 200 euros de frais de dossier.</p> <p>Les occupants non blessés sont ramenés au lieu de résidence ou de travail du conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, éventuellement par les transports en commun.</p> <p>2. Voiture de remplacement</p> <p>Votre véhicule ne peut pas être réparé provisoirement ou définitivement sur place et est remorqué ? Vous avez alors droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une voiture de remplacement du type camionnette : <ul style="list-style-type: none"> • pendant un maximum de 5 jours calendrier consécutifs ; • fournie par le prestataire d'assistance au lieu de l'immobilisation ou au domicile ou lieu de travail du conducteur, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ; • reprise par le prestataire d'assistance au lieu convenu avec le conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. <p>Vous ne devez pas payer de caution pour la voiture de remplacement. Le conducteur doit par contre signer un document reprenant les conditions d'utilisation spécifiques de la voiture de remplacement.</p> <p>Vous n'avez pas droit à une voiture de remplacement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous déposez vous-même votre véhicule dans un garage. • Le conducteur n'a pas de permis de conduire valable. • Le permis de conduire définitif du conducteur a moins de 12 mois. • Le conducteur n'est pas en état de conduire ou est sous l'influence d'alcool ou de drogue (cela ne nécessite pas de constat par la police). • Nous constatons que par le passé vous avez utilisé une voiture de remplacement du prestataire d'assistance de façon abusive ou que vous vous êtes comporté de manière inappropriée.
<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les pièces de rechange et le matériel ; • l'assistance en cas d'incidents n'empêchant pas votre véhicule dérouler ; • les frais de réparation et d'entretien éventuels par le garage ; • les frais pour les services non demandés au prestataire d'assistance ; • le transport du chargement (biens et animaux) ; • les opérations de sauvetage et travaux de grutage, à moins que vous remboursiez ces suppléments ; • les dommages, panne ou accident pendant un entraînement ou une compétition avec le véhicule ; • le vol ou la détérioration d'objets ou accessoires du véhicule à la suite d'un accident ou d'une panne ; • l'assistance aux véhicules se trouvant déjà dans un garage de réparation ; • les véhicules avec plaque marchand ou essai auto ; • les véhicules refusés au contrôle technique ; • les véhicules remorqués sur ordre des autorités ; • les véhicules d'une masse maximale autorisée de plus de 3,5 tonnes ; • les remorques attelées aux véhicules, portant la masse maximale autorisée de l'attelage à plus de 3,5 tonnes ; • les frais de téléphone pour appeler le prestataire d'assistance ; • les frais de carburant ; • les frais de repas, excepté lorsqu'il s'agit de nuitées avec petit déjeuner à l'étranger ; • tous les cas d'abus ou de fraude. Le prestataire d'assistance a alors le droit de refuser ou de mettre un terme à l'assistance ; • en cas de perte totale : la différence entre les frais pour le rapatriement et la valeur de l'épave du véhicule ; • les dommages à la voiture de remplacement, à moins que vous n'ayez une assurance pour ce risque. <p>Il n'y a pas d'assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'assistance n'est pas demandée au moment même de l'événement. • si l'assistance n'est pas fournie par le prestataire d'assistance ou avec son accord. <p>Le prestataire d'assistance n'est pas responsable des dommages, retards, empêchements ou de la non-exécution de l'assistance garantie en cas de force majeure telle que guerre, guerre civile, révolution, insurrection, grève, saisie, commandement, réactions nucléaires, radioactivité, phénomènes naturels et panne du réseau électrique ou téléphonique.</p>

▲	<p>Particularités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous produisez la preuve de tous vos frais au moyen des factures ou comptes originaux. • Le prestataire d'assistance choisit le meilleur moyen de transport sur la base des règlements de service, des possibilités de transport et du lieu de l'accident ou de la panne. Vous voulez utiliser un autre moyen de transport ? Il vous faut alors obtenir l'accord du prestataire d'assistance.
---	---

15.2. Assistance en cas d'accident et de panne en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

Cette garantie vous permet de bénéficier d'une assistance après un accident et une panne en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et dans un rayon jusqu'à 30 kilomètres au-delà de ces frontières. Vous bénéficiez de cette garantie si elle figure dans les conditions particulières. Le récapitulatif suivant reprend ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

▲	<p>Qu'est-ce qui est assuré ?</p> <p>1. Dépannage sur place Nous essayons de réparer votre véhicule sur place. Vous avez droit à un dépannage 24h/24, 7j/7 sur la voie publique ou au domicile ou lieu de travail du conducteur.</p> <p>2. Remorquage de votre véhicule et transport des occupants Votre véhicule ne peut pas être réparé provisoirement ou définitivement au lieu de l'immobilisation ? Le prestataire d'assistance l'amène alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vers le garage agréé par nos soins le plus proche ; • le garage de la marque de votre choix ; • le réparateur de vitrage (en cas de bris de vitre) ; • la centrale de pneus en cas de problèmes de pneu. <p>Les occupants non blessés sont ramenés au lieu de résidence ou de travail du conducteur en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, éventuellement par les transports en commun.</p> <p>3. Voiture de remplacement Votre véhicule ne peut pas être réparé provisoirement ou définitivement sur place et est remorqué ? Vous avez alors droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une voiture de remplacement de du type camionnette : <ul style="list-style-type: none"> • pendant un maximum de 5 jours calendrier consécutifs ; • fournie par le prestataire d'assistance au lieu de l'immobilisation ou au domicile ou lieu de travail du conducteur, en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ; • reprise par le prestataire d'assistance au lieu convenu avec vous en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. <p>Vous ne devez pas payer de caution pour la voiture de remplacement. Le conducteur doit par contre signer un document reprenant les conditions d'utilisation spécifiques de la voiture de remplacement.</p> <p>Vous n'avez pas droit à une voiture de remplacement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous déposez vous-même votre véhicule dans un garage. • Le conducteur n'a pas de permis de conduire valable. • Le permis de conduire définitif du conducteur à moins de 12 mois. • Le conducteur n'est pas en état de conduire ou est sous l'influence d'alcool ou de drogue (cela ne nécessite pas de constat par la police). • Nous constatons que par le passé vous avez utilisé une voiture de remplacement du prestataire d'assistance de façon abusive ou que vous vous êtes comporté de manière inappropriée.
▲	<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p> <p>Tout ce qui n'est pas assuré dans le cadre de la garantie Assistance en cas d'accident en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.</p>
▲	<p>Particularités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous produisez la preuve de tous vos frais au moyen des factures ou comptes originaux. • Le prestataire d'assistance choisit le meilleur moyen de transport sur la base des règlements de service, des possibilités de transport et du lieu de l'accident ou de la panne. Vous voulez utiliser un autre moyen de transport ? Il vous faut alors obtenir l'accord du prestataire d'assistance.

15.3. Assistance en cas d'accident et de panne en Europe

Cette garantie vous permet de bénéficier d'une assistance après un accident et une panne en Europe. Vous bénéficiez de cette garantie si elle figure dans les conditions particulières. Le récapitulatif suivant reprend ce qui est assuré et ce qui ne l'est pas.

<p>Qu'est-ce qui est assuré ?</p>	<p>1. Assistance pour votre véhicule</p> <ul style="list-style-type: none"> le dépannage et/ou remorquage local jusqu'au garage de la marque le plus proche ; les frais d'envoi de pièces de rechange ; les frais de gardiennage en attendant le rapatriement ; le rapatriement de votre véhicule s'il ne peut pas être réparé dans les 5 jours ouvrables ; votre véhicule est volé et retrouvé dans les 3 mois ? <ul style="list-style-type: none"> Le prestataire d'assistance se charge alors du rapatriement de votre véhicule. Nous nous chargeons des formalités administratives et des frais. votre véhicule est retrouvé après 3 mois ? Le prestataire d'assistance peut alors fournir ce service contre paiement. Le montant facturé comprend les frais + 200 euros de frais de dossier. <p>Votre véhicule tractait une remorque ou une caravane au moment de l'accident ou de la panne ? Celle-ci est alors également rapatriée à condition que le véhicule et la remorque ne pèsent pas plus de 3,5 tonnes au total.</p> <p>2. Assistance pour occupants non blessés</p> <p>Votre assurance assistance prévoit l'assistance sur place et le rapatriement d'un nombre illimité de voyageurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assistance sur place. Choix entre : <ul style="list-style-type: none"> une nuitée avec petit déjeuner. Vous avez également droit à un dédommagement pour les frais pour rejoindre l'hôtel ; une voiture de location du type camionnette pour poursuivre votre voyage vers votre destination finale ou à utiliser sur place. Cette intervention comprend les frais de taxi et la « drop charge ». Rapatriement des occupants : <ul style="list-style-type: none"> en train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris ; ou en avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ; ou en voiture de location drop charge comprise pour, maximum, le montant que coûterait le trajet avec les transports en commun et en taxi.
<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p>	<p>Tout ce qui n'est pas assuré dans le cadre de la garantie Assistance en cas d'accident en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.</p>
<p>Quel est le plafond de l'indemnisation ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Assistance pour votre véhicule : <ul style="list-style-type: none"> remorquage local jusqu'au garage le plus proche : 375 euros. Assistance pour occupants non blessés : <ul style="list-style-type: none"> nuitées (chambre avec petit déjeuner) : 65 euros par personne et par nuit, frais de taxi compris, avec un maximum de 500 euros ; voiture de location, frais de taxi et drop charge compris : 500 euros ; rapatriement des occupants : illimité.
<p>Déroulement du sinistre</p>	<p>1. Réparation sur place ou remorquage ?</p> <p>En cas d'accident ou de panne, un technicien du prestataire d'assistance se rend sur place pour réparer provisoirement ou définitivement votre véhicule.</p> <p>Cela n'est pas possible ? Votre véhicule est alors remorqué jusqu'au garage de la marque le plus proche. Le remorquage coûte plus de 375 euros ? Le supplément est alors à votre charge.</p> <p>C'est le prestataire d'assistance qui choisit le service de dépannage ? Les frais de remorquage sont alors réglés entre eux. Si c'est le conducteur ou un autre service qui désigne le service de dépannage, vous avancez les frais de dépannage et le remboursement est effectué ultérieurement par le prestataire d'assistance.</p>

2. Procédure en cas d'accident ou de panne

2.1. Réparation de votre véhicule dans les 5 jours ouvrables et frais de réparation inférieurs à 500 euros

Votre véhicule est réparé le jour même ? Vous êtes alors indemnisé uniquement pour le dépannage sur place et le remorquage (**assistance pour votre véhicule**).

Votre véhicule ne peut pas être réparé le jour même ? Plusieurs options sont alors possibles pour l'**assistance aux occupants non blessés** :

Pendant le voyage aller : nuitée ou voiture de location

Vous attendez la réparation ? Vous avez alors droit à des **nuitées** (chambre avec petit déjeuner) et au remboursement des frais de taxi. Aussi longtemps que durent les réparations.

Vous n'attendez pas la réparation ? Vous avez alors droit à une **voiture de location** du type camionnette pour poursuivre votre voyage jusqu'à votre destination finale. Vous ne reprenez pas votre véhicule réparé sur le chemin du retour mais laissez le prestataire d'assistance s'en charger ? L'utilisation de la voiture de location est alors limitée à 5 jours calendrier.

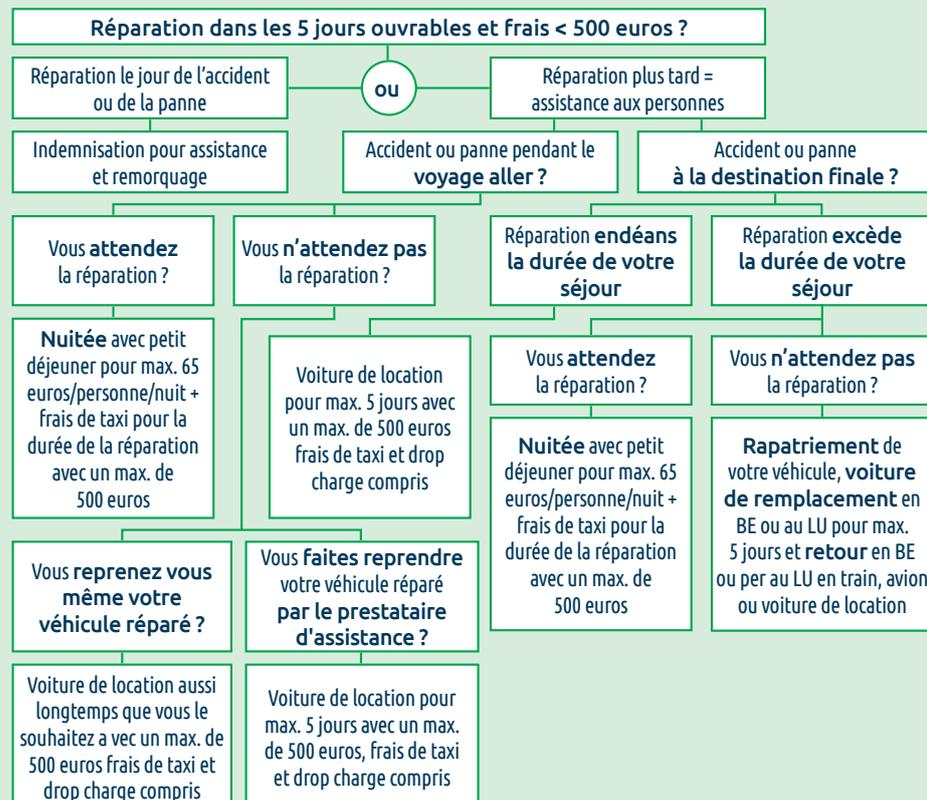
À destination finale ou sur le trajet de retour : nuitée, voiture de location ou rapatriement

La voiture est réparable endéans la durée prévue de votre séjour ? Vous avez alors droit à une **voiture de location** du type camionnette pendant un maximum de 5 jours pendant la réparation.

La voiture n'est pas réparable endéans la durée prévue de votre séjour ? Si vous attendez la réparation, vous avez alors droit à des **nuitées** avec chambre et petit déjeuner, avec également prise en charge des frais de taxi jusqu'à l'hôtel. Aussi longtemps que durent les réparations.

Si vous n'attendez pas la réparation, vous avez alors droit :

- au **rapatriement de votre véhicule** en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg par le prestataire d'assistance ;
- à une **voiture de remplacement pendant 5 jours** en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg ;
- au **rapatriement des occupants non blessés** :
 - en train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris ;
 - en avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ;
 - en voiture de location, frais de taxi et drop charge compris, pour, maximum, le montant que coûterait le trajet avec les transports en commun et en taxi.



2.2. Pas de réparation possible de votre véhicule dans les 5 jours ouvrables et/ou frais de réparation supérieurs à 500 euros

Assistance pour votre véhicule

Votre véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours ouvrables ? Ou les frais sont supérieurs à 500 euros et il n'y a pas d'accord sur les réparations ? Le prestataire d'assistance rapatrie alors votre voiture (**assistance pour votre véhicule**).

Assistance aux occupants non blessés

Pendant le voyage aller

Vous avez le choix entre les différentes possibilités suivantes :

- **poursuite du voyage** avec une voiture de location du type camionnette pour 5 jours. Cette intervention comprend les frais de taxi et la drop charge. Vous avez droit également à une voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ;
- **rapatriement** des occupants non blessés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg :
 - en train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris ;
 - en avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ;
 - en voiture de location avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour, au maximum, le montant que coûterait ce trajet avec les transports en commun et en taxi, et voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

À la destination finale

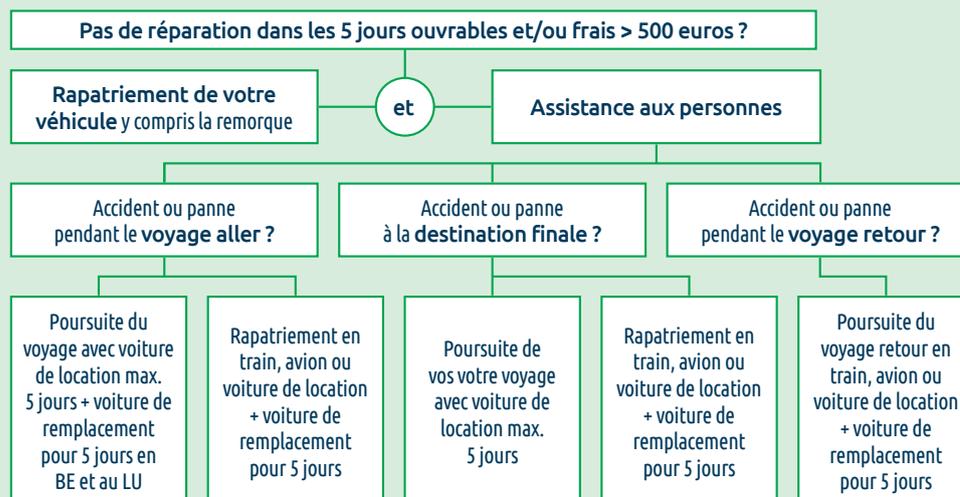
Vous avez le choix entre les différentes possibilités suivantes :

- **poursuite du voyage** avec une voiture de location du type camionnette avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour un maximum de 5 jours ;
- **rapatriement** des occupants non blessés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg :
 - en train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris ;
 - en avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ;
 - en voiture de location avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour, au maximum, le montant que coûterait ce trajet avec les transports en commun et en taxi, et voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Pendant le voyage retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg

Pour poursuivre votre retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, vous avez le choix entre :

- le train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris
- l'avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ;
- une voiture de location avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour, au maximum, le montant que coûterait ce trajet avec les transports en commun et en taxi, et voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.



3. Procédure en cas de vol de votre véhicule

Assistance pour votre véhicule

Votre véhicule est retrouvé dans les 3 mois ? Le prestataire d'assistance rapatrie alors votre véhicule. Nous nous chargeons des formalités administratives et des frais.

Assistance aux occupants non blessés

Pendant le voyage aller

Vous avez le choix entre les différentes possibilités suivantes :

- **poursuite du voyage** avec une voiture de location du type camionnette avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour 5 jours et voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ;
- **rapatriement** en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg :
 - en train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris ;
 - en avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ;
 - en voiture de location avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour, au maximum, le montant que coûterait ce trajet avec les transports en commun et en taxi, et voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

À la destination finale

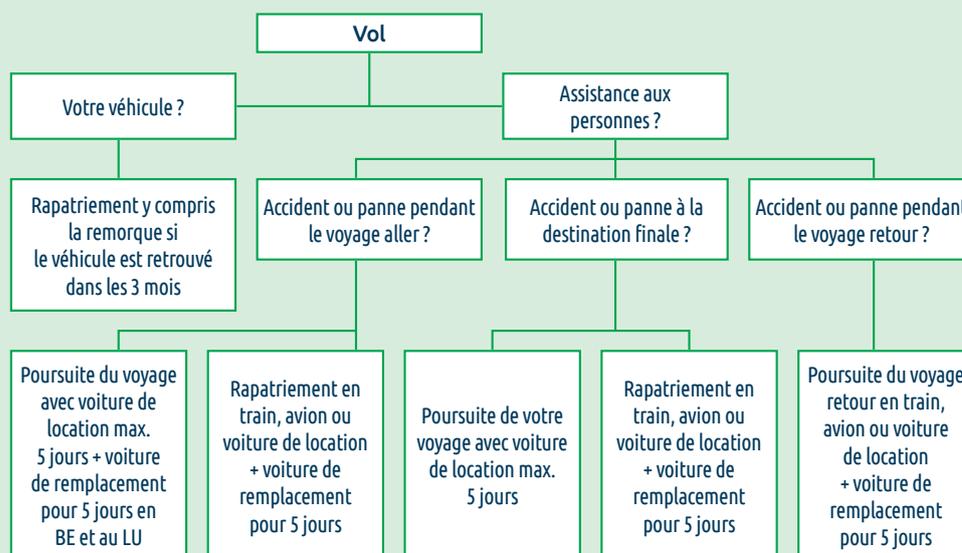
Vous avez le choix entre les différentes possibilités suivantes :

- **poursuite du voyage** avec une voiture de location du type camionnette avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour un maximum de 5 jours ;
- **rapatriement** en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg :
 - en train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris ;
 - en avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ;
 - en voiture de location avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour, au maximum, le montant que coûterait ce trajet avec les transports en commun et en taxi, et voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Pendant le voyage retour

Pour poursuivre votre retour en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, vous avez le choix entre :

- le train en première classe, frais de taxi jusqu'à la gare compris ;
- l'avion si la distance est supérieure à 1.000 kilomètres, frais de taxi jusqu'à l'aéroport compris ;
- une voiture de location avec prise en charge des frais de taxi et drop charge pour, au maximum, le montant que coûterait ce trajet avec les transports en commun et en taxi, et voiture de remplacement pour 5 jours en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg.



Notions fréquemment utilisées

- **Boîtier de péage** : *on board unit* ou appareil dans votre véhicule pour les péages.
- **Conditions particulières** : conditions spécifiques des garanties que vous avez souscrites chez nous. Elles forment, avec les conditions générales, votre assurance. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.
- **Date de consolidation** : le moment à partir duquel la lésion ne peut plus, d'un point de vue médical, subir de changements considérables. Une réserve médicale doit être émise dans les 3 ans après la consolidation pour encore pouvoir prétendre à une intervention.
- **Documents de bord** : certificat d'immatriculation de votre véhicule ou parties de celui-ci, permis de conduire du conducteur et vignettes ou formulaires demandés à l'étranger.
- **Frais de traitement** : les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et infirmiers pour traitements médicaux indispensables. Ils doivent être fournis ou prescrits par un médecin et répondre à la nomenclature INAMI. Cela comprend également les frais de soins hospitaliers, les frais de transport adapté nécessaire pour le traitement et les frais de prothèses (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante).
- **Franchise** : risque propre ou montant que vous devez payer vous-même en cas de sinistre, à moins qu'un tiers ne soit responsable.
- **Fraude** : tromperie intentionnelle ou tentative de tromperie pour obtenir une indemnisation ou prestation à laquelle vous n'avez pas droit. Cela comprend également la tentative d'obtenir, d'une autre manière, un avantage auquel vous n'avez pas droit ainsi que la communication intentionnelle d'informations inexactes.
- **Garantie** : risques pour lesquels un assuré et/ou le véhicule assuré sont assurés. Vous trouverez les garanties dans les présentes conditions générales. Vous trouvez les garanties pour lesquelles vous êtes assuré dans les conditions particulières.
- **Liste de sanctions** : liste de personnes, organisations et pays avec lesquels ni vous ni nous ne pouvons faire des affaires, ou seulement dans certaines limites. Il existe entre autres des listes de sanctions des autorités fédérales belges, de l'Union européenne, des États-Unis et des Nations Unies.
- **Matériel de chargement, déchargement et de maintenance** : les outils fixés en permanence au ou sur le véhicule. Tels que grues, sols mobiles et hayons de chargement/déchargement.
- **Nous** : TVM Belgium.
- **Occupants** : toute personne (y compris le conducteur) occupant avec accord une place assise réglementaire dans le véhicule.
- **Personne préjudiciée** : personne subissant des dommages dont l'assuré est responsable.
- **Perte totale** :
 - Les frais de réparation sont supérieurs à la valeur avant accident du véhicule juste avant les dommages, moins la valeur résiduelle.
 - En cas d'assurance en valeur agréée, vous avez le choix de considérer le véhicule comme perte totale si les frais de réparation sont supérieurs à deux tiers de la valeur avant accident.
 - Si votre véhicule est volé ou soustrait et n'est pas retrouvé dans les 30 jours, cela constitue également une forme de perte totale.
- **Preneur d'assurance/vous** : celui qui conclut l'assurance avec nous.
- **Règle proportionnelle** : votre véhicule doit être suffisamment assuré. Il y a un sinistre et la valeur assurée semble inférieure à la valeur à assurer ? Dans ce cas nous indemnisons les dommages au prorata de la valeur assurée. Pour ce faire nous appliquons la règle proportionnelle : montant des dommages x valeur assurée/valeur à assurer. La franchise est déduite par la suite.
- **Sinistre** : événement engendrant des dommages. Plusieurs événements qui sont liés entre eux constituent 1 seul sinistre.
- **Soustraction** : le fait pour une personne de retenir de façon illicite un véhicule, de se l'approprier ou de le faire disparaître après l'avoir obtenu initialement de manière licite.
- **Valeur avant accident** : en cas de perte totale, l'indemnisation dépend de la valeur avant accident :
 - assurance en **valeur réelle** :
 - du véhicule : la valeur avant accident est la valeur de remplacement juste avant le moment des dommages. Le montant assuré vaut comme maximum.
 - des équipements non standard : la valeur facture moins un amortissement de 1 % par mois entamé à compter de la date d'achat jusqu'à la date du sinistre.
 - assurance en **valeur agréée** : la valeur avant accident est la valeur à assurer avec application des amortissements suivants :
 - Pendant les 24 premiers mois à compter de la date de première mise en circulation, la valeur assurée est la valeur reprise dans les conditions particulières.
 - Les dommages surviennent après ces 24 mois ? La valeur assurée diminue alors de 1 % par mois entamé à partir du 25e mois jusqu'au 60e mois inclus à compter de la date de première mise en circulation. À partir du 61e mois, la valeur prise en compte est la valeur de remplacement.
- **Valeur catalogue** : le prix de vente officiel de votre véhicule, équipements, options ou accessoires (hors TVA) au moment de l'achat neuf. Cette valeur catalogue est fixée par le constructeur.
- **Valeur facture** : la valeur facturée selon la facture d'achat pour l'achat du véhicule ou des équipements, options et accessoires.
- **Valeur de remplacement** : montant nécessaire pour acheter un véhicule ou des pièces similaires, de la même marque, du même type et de la même année de fabrication. L'état du véhicule et la qualité comptent également. Cette valeur est fixée par l'expert.
- **Valeur résiduelle** : valeur du véhicule directement après le sinistre, constatée par un expert.



TVM Belgium | Berchemstationstraat 78 | BE-2600 Berchem
☎ +32 (0)3 285 92 00 ✉ info@tvm.be 🌐 www.tvm.be

KBO/BCE 0841.164.105 | RPR Antwerpen/RPM Anvers | NBB/BNB 2796 | Branch of TVM verzekeringen N.V., Van Limburg Stirumstraat 250,
NL-7901 AW Hoozeveer - KvK: 53388992 | Authorized by DNB, Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam